CORPS LÉGISLATIF.

FRC 3
26152

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE CIVILE,

PRÉSENTÉ

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

AU NOM

DE LA COMMISSION DE LA CLASSIFICATION DES LOIS,

PAR C. F. OUDOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

NIVOSE, AN V.

Case
FRC
23305

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

PAR CHARLES-FRANÇOIS OUDOT.

MES COLLÈGUES,

Je viens, au nom de la ſection civile de la commiſſion de la claſſification des lois, vous préſenter une nouvelle partie de ſon travail : l'organiſation judiciaire civile.

Ce travail, qui, dans le plan de votre commiſſion, devoit ſuivre le projet du code qui vous a été diſtribué, doit naturellement être placé avant les lois ſur la procédure.

L'organiſation judiciaire & la procédure civile ſont deux parties étroitement liées entre elles ; ainſi en vous offrant l'une c'eſt vous annoncer que l'autre ne tardera point à vous être préſentée.

Les baſes de notre ordre judiciaire exiſtent dans la conſtitution, dans les lois organiques rendues depuis ſa promul-

gation ; & dans un grand nombre de lois antérieures dont les principes ont été conservés.

La commission s'est appliquée à classer ces différentes lois avec méthode & clarté, à les unir par l'ordre qu'elle leur a assigné, & par une contexture uniforme.

C'est de l'expérience seule qu'on doit attendre la perfection dans les lois. Nous avons donc cru ne devoir vous proposer que des changemens indispensables dans celles qui sont postérieures à la constitution. Nous ne nous sommes déterminés à le faire que sur les observations multipliées d'un grand nombre de tribunaux civils, & à raison des difficultés que présentent dans l'exécution quelques articles de leurs dispositions.

Votre commission a tâché de remplir les lacunes qui lui ont paru se trouver dans notre législation. Elle est bien loin de se flatter d'avoir tout prévu, de n'avoir rien omis, rien oublié ; mais la sagesse du Conseil pourvoira à ce qui pourroit nous avoir échappé.

Sous le titre de dispositions générales, sont réunis les principes susceptibles d'être appliqués à tous les tribunaux, à tous les juges ; ce qui concerne les élections, l'incompatibilité des fonctions, l'installation, la destitution des juges, les récusations, la prise à partie, & les dispositions qui prescrivent le respect & l'obéissance aux juges, & à ceux qui font exécuter leurs jugemens.

Les arbitres sont les premiers juges dont s'occupe la constitution ; & c'est avec bien juste raison qu'ils sont placés en premier ordre, puisqu'ils sont les juges du choix des parties.

Il n'y a pas de procédure à suivre pardevant eux : vous trouverez dans le titre qui les regarde, avec les principes de l'arbitrage, les règles des compromis & celles qui sont indispensables pour la rédaction, le dépôt & l'exécution des jugemens des arbitres.

L'inſtitution de la juſtice de paix, l'un des plus beaux monumens de la ſageſſe de l'Aſſemblée conſtituante, eſt preſque toute entière dans les lois de cette aſſemblée. Les rédacteurs de la conſtitution de l'an 3 ſe ſont empreſſés de conſacrer de nouveau cette inſtitution. Nous n'avons fait que claſſer les premiers décrets qui y ſont relatifs avec le petit nombre de ceux qu'on a ajoutés ſur cette matière.

Il a paru néceſſaire de vous propoſer d'augmenter la compétence que la loi attribue aux juges-de-paix quand ils prononcent à charge d'appel. La grande diſtance où ſont une partie des citoyens du ſeul tribunal civil qui exiſte dans un département, motive ſuffiſamment cette propoſition.

Nous n'avons pas penſé qu'il y eût les mêmes raiſons d'élever la ſomme à laquelle eſt fixée leur compétence en dernier reſſort. Cinquante francs ſont ſouvent le prix de cinquante journées de travail de l'indigent; il ſeroit peut-être dangereux de permettre qu'une portion plus conſidérable de la fortune du pauvre pût être à la diſpoſition arbitraire d'un juge-de-paix contre la déciſion duquel, en ce cas, il ne peut pas même y avoir de recours à caſſation.

Le bureau de conciliation eſt une partie de l'inſtitution de la juſtice de paix. Placé dans les avenues du temple de la juſtice, on n'y trouve cependant ni les entraves de la procédure, ni les hommes qui pourroient avoir quelque intérêt à prolonger les conteſtations. Les parties n'y rencontrent que des amis communs & impartiaux qui s'efforcent de leur offrir les moyens de terminer paiſiblement leurs débats. La loi qu'on y invoque, c'eſt l'équité; & la règle qu'on y doit ſuivre, eſt celle de la bonne foi.

Cet intéreſſant établiſſement eſt auſſi de l'Aſſemblée conſtituante. Nous n'avons eu à réunir aux diſpoſitions qu'elle nous a laiſſées, que celles que vous avez cru devoir y ajouter le 26 ventôſe dernier.

Les tribunaux civils ſont l'objet du cinquième titre. Leur compétence en dernier reſſort devoit être augmentée juſqu'à la ſomme de 1,200 livres, à raiſon des frais qu'entraînent les appels, qui ſont maintenant portés hors des départemens où les jugemens ont été rendus.

Après avoir réuni les diſpoſitions relatives aux attributions des tribunaux civils en première inſtance & en cauſe d'appel, la commiſſion s'eſt occupée de fixer la manière de diviſer & de renouveler les ſections, de remplacer les juges abſens; d'établir des formes pour la délibération, des règles pour la rédaction des jugemens; de déterminer quelles doivent être les fonctions des préſidens, celles des rapporteurs, celles des commiſſaires du Directoire exécutif & des autres officiers attachés à l'adminiſtration de la juſtice.

La diverſité des arrêtés pris par les tribunaux pour régler l'ordre de leur ſervice, nous a fait ſentir qu'il étoit abſolument néceſſaire de prévenir les obſtacles que des uſages différens, & ſouvent contraires, apporteroient dans l'exécution des lois.

Pluſieurs tribunaux ont donné à chaque ſection des attributions particulières; d'autres ont preſcrit de porter indifféremment toutes les affaires aux deux ſections : ici c'eſt une ſection ſeule qui prononce ſur les appels des jugemens des tribunaux civils; là les deux ſections ſe réuniſſent pour juger ces ſortes d'affaires.

Dans quelques départemens, les audiences des juges ſont fixées à certains jours; dans d'autres, elles ont lieu tous les jours indiſtinctement : ainſi un créancier qui, d'une extrémité de la République à l'autre, veut aſſigner ſon débiteur à un tribunal civil, court les riſques de faire une citation nulle, s'il ignore quels jours ce tribunal a déſignés pour ſes audiences, & à laquelle de ſes ſections ſont attribuées les affaires de la nature de celle qu'il veut faire juger; il eſt donc très-utile & très-urgent d'établir un ordre de ſervice général & uniforme que tous les citoyens puiſſent connoître.

Votre commission a dû prendre aussi en considération les réclamations & les plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre certains hommes qui, sur-tout dans les communes d'une grande population, s'emparent des entrées du palais de la justice, & sans autre titre que le besoin de faire des dupes, flattent les passions des plaideurs, encouragent l'esprit de chicanne & lui fournissent des armes; contre des hommes qui, sans être assujettis à aucune règle, à aucune responsabilité, exercent une profession importante dans la société, & commettent impunément des exactions de toutes les espèces.

S'il est encore un grand nombre de citoyens probes & éclairés qui exercent cette profession honorable comme elle doit l'être, qui ne se chargent de soutenir que des prétentions justes, honnêtes & fondées, on ne sauroit se dissimuler que tous les plaideurs de mauvaise foi trouvent des protecteurs qui leur ressemblent, qui se font un jeu de tromper les juges & d'employer pour moyens & la surprise & la fraude & la calomnie : aussi la défiance est-elle extrême. Nulle part on n'ose communiquer les titres & les moyens des parties dans la crainte de soustraction, de falsification des pièces : les affaires ne sont point instruites, & les droits les plus certains sont méconnus & sacrifiés.

Un tel état de choses exige un remède prompt & efficace : celui qui s'est offert à nos yeux comme le plus salutaire, est le rétablissement des avoués. Nous avons considéré qu'un tribunal unique par département étoit toujours à une grande distance d'une partie considérable des habitans de chaque ressort; que ceux-ci ne pouvant connoître les hommes à qui ils doivent confier la défense de leurs droits, il étoit du devoir du législateur de désigner des fonctionnaires à la confiance des citoyens, des fonctionnaires dont l'institution offrît une garantie suffisante de probité & de lumières pour diriger avec succès l'instruction d'une affaire contentieuse.

Ainsi la sévérité avec laquelle les tribunaux observeront les formes établies pour le choix des avoués, la fixation de

leur nombre d'après la quantité d'affaires qu'ils peuvent suivre avec exactitude, assureront les parties, & qu'ils ne feront aucune procédure inutile, & qu'ils auront les talens & la fidélité nécessaire pour remplir leurs mandats.

On ne pouvoit rendre indispensable leur ministère, confondre leurs fonctions avec la profession de défenseurs officieux & les attribuer exclusivement aux avoués : pour cela il eût fallu violer un principe, il eût fallu donner des bornes au droit de légitime défense qui appartient naturellement à tous ceux dont les droits sont attaqués ; c'est-à-dire, il eût fallu empêcher qu'un citoyen pût choisir pour son défenseur celui qu'il croit le plus capable de soutenir sa cause avec succès. Cela n'étoit assurément pas possible.

Beaucoup de personnes paroissent frappées des inconvéniens qui semblent attachés à cette liberté illimitée de choisir des défenseurs officieux : néanmoins il sera aisé d'y obvier ; car il est inconteſtable que l'on a le droit d'assujettir ces défenseurs au règles de la décence, & de les punir s'ils commettent des exactions, ou s'ils manquent au respect dû à la justice.

Un petit nombre de dispositions qui ne porteront nulle atteinte à la liberté de la défense, suffiront pour prévenir les abus & pour réprimer sur-tout cette licence avec laquelle des défenseurs officieux en exercent les fonctions dans quelques tribunaux.

D'un autre côté, ne doit-on pas espérer que la concurrence qui s'établira entre les avoués & les défenseurs officieux, fera naître une émulation de probité & de talens, & produira les effets les plus heureux ? ainsi la profession de ceux qui consacrent leurs soins & leurs veilles à la défense de leurs concitoyens, sera toujours, parmi nous, comme autrefois à Athènes & à Rome, l'une des plus considérées & la plus indépendante.

En voulant vous donner une idée succincte du travail que nous vous présentons & de la méthode que nous avons suivie,

nous avons pensé qu'il n'étoit pas inutile de prévenir quelques objections que l'on fait contre le rétablissement des avoués, & de développer les principaux motifs qui l'ont fait juger très-avantageux.

Pour statuer définitivement sur tout ce qui a rapport aux huissiers, il auroit fallu avoir des renseignemens que le Directoire seul peut fournir. Après avoir réuni les dispositions essentielles qui concernent ces officiers ministériels, nous vous proposons de charger le Pouvoir exécutif de vous procurer les instructions d'après lesquelles vous pourrez régler le nombre des huissiers, fixer leur résidence, & déterminer les lieux où ils pourront instrumenter.

Ceux que le peuple a revêtus du pouvoir de prononcer sur la validité des conventions, des actes que font entre eux les particuliers, & sur les difficultés relatives à leur exécution, paroissent devoir être appelés à juger de la capacité de ceux qui dirigent les citoyens dans la rédaction de leurs contrats & qui en reçoivent le dépôt. Ainsi l'institution des notaires, leur nomination & les lois qui les concernent, nous ont semblé être en quelque sorte une appendice du titre des tribunaux civils. Nous avons d'autant plus facilement adopté cette opinion, que vous avez déja vous-mêmes, par une résolution du 18 brumaire an 4, confirmée par le Conseil des Anciens, classé le notariat & tous les objets qui lui sont relatifs dans les attributions du ministre de la justice (1).

Vous avez nommé une commission spéciale pour vous présenter un travail sur cette matière : néanmoins nous avons cru devoir imprimer celui que nous avons fait, parce qu'il est conforme aux principes que nous avons suivis.

L'organisation des tribunaux de commerce n'offrira d'autre innovation qu'un mode uniforme pour leur élection. Dans l'état

(1) Voyez la loi du 19 brumaire an 4.

actuel les négocians des grandes commes, d'après des lois particulières, nomment des électeurs qui choisissent les juges de commerce; les assemblées des négocians dans les autres lieux les élisent directement. Il paroît juste de faire cesser cette différence.

Cette méthode a d'ailleurs l'inconvénient de ne point faire participer à l'élection les habitans des campagnes qui font le commerce, ce qui blesse évidemment les règles de l'égalité.

Les lois relatives au tribunal de cassation sont récentes. Nous avons pensé d'autant moins à y faire des changemens, qu'après avoir eu une conférence avec des commissaires envoyés par le tribunal, nous avons été convaincus qu'elles suffisoient pour l'activité du service. Le Directoire avoit demandé au Conseil la formation d'une quatrième section, pour faciliter l'expédition des affaires; mais depuis que vous avez rétabli la consignation d'amende, la quantité de recours en cassation qui affluoient a diminué considérablement, & les membres qui composent ce tribunal sont persuadés que la formation de cette quatrième section n'offriroit aucun avantage, si elle étoit établie d'une manière permanente. Nous vous proposons de laisser aux juges la faculté de la former, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Il seroit inutile de fixer plus long-temps ici votre attention sur les motifs qui nous ont fait ajouter un assez grand nombre de dispositions pour compléter l'organisation judiciaire civile; ces motifs seront facilement sentis à la simple lecture, & n'ont pas besoin d'autres développemens.

Heureux de n'avoir pas à vous proposer en général dans ce travail des changemens bien considérables & des principes nouveaux, dont l'adoption exigeroit une grande discussion: nous espérons que vous pourrez opérer avant peu la réunion de nos lois sur l'organisation judiciaire civile en autant de résolutions qu'il y a de titres dans ce projet.

Puisse le Corps législatif offrir bientôt aux Français la collection

complète des différens codes de nos lois, coordonnés avec les principes de la constitution, & les divers rapports qu'elles ont entre elles ! ce sera la garantie la plus forte qui puisse exister contre cette instabilité qui ne doit plus avoir lieu dans le régime constitutionnel, mais qui jusqu'à certain point est inévitable dans une législation dont les maximes sont disséminées & les décrets épars ; contre cette instabilité qui froisse tant d'intérêts, qui produit tant d'inquiétudes, & qui fait naître tant d'espérances à nos ennemis.

La promulgation de cette collection de nos lois est donc la chose la plus desirable pour tous les bons citoyens. C'est le présage heureux & certain du calme & de la prospérité après l'orage & les désastres ; c'est, en un mot, le complément de la révolution, & l'un de ses plus consolans résultats.

OBSERVATIONS.

On a cité les lois dont les diverses dipositions de cet ouvrage ont été extraites. Lorsqu'on désigne seulement un article de loi par son numéro, l'on n'a rien changé d'essentiel à sa rédaction ; lorsque la note porte ces mots : *Voyez l'article, extrait de l'article*, le sens ou la rédaction ne sont plus les mêmes.

TABLE DES TITRES
DU PROJET
D'ORGANISATION JUDICIAIRE CIVILE.

TITRRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I. *Principes généraux*, page 1
II. *Des Élections*, 3
III. *De l'Incompatibilité des fonctions*, 4
IV. *De l'Installation des Juges*, 6
V. *De la Destitution des Juges*, 7
VI. *Des Récusations péremptoires*, 8
VII. *Des Récusations motivées*, 10
VIII. *De la prise à partie*, 15
IX. *De la nomination des Greffiers & des Huissiers*, 17
X. *Des Jugemens*, 18
XI. *Du respect & de l'obéissance dus aux Juges, à ceux qui exécutent & font exécuter leurs jugemens*, ibid.
XII. *Dispense du service de la garde nationale*, 19

TITRE II.
DES ARBITRES.

SECTION I. *Principes*, 20
II. *Des compromis*, 21

Section III. *Des Jugemens des Arbitres*, page 21
IV. *Comment finit l'arbitrage*, 22

TITRE III.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

Section I. *De l'Organisation de la Justice de paix*, 23
II. *De la Compétence du Juge-de-Paix*, 27
III. *Du Dépôt des jugemnns du Juge-de-paix*, 31

TITRE IV.

DE LA CONCILIATION.

Section I. *Comment & où sont portées les contestations pour être conciliées*, 32
II. *Du défaut de comparution au bureau de conciliation*, 34
III. *De l'effet de la comparution au bureau de conliation*, 35

TITRE V.

DES TRIBUNAUX CIVILS.

Section I. *Organisation des Tribunaux civils*, 37
II. *Attribution en première instance*, 38
III. *Des Juges d'appel*, 39
IV. *De la Division des Tribunaux civils*, 40
Organisation des Tribunaux criminels & correctionnels, 43
V. *Des Fonctions des Présidens*, 47
VI. *Des Juges & des Suppléans*, 48
VII. *Des Rapporteurs*, 50
VIII. *De la Résidence des Juges*, 51
IX. *Ordre du Service*, 52
X. *Des Commissaires du Directoire exécutif*, 55

SECTION XI. *Des Greffiers*, page 58
XII. *Des Avoués*, 59
XIII. *Des Huissiers*, 64
XIV. *Du Costume*, 66
XV. *Du Traitement des Juges*, ibid.
XVI. *Des Vacances*, 67

TITRE VI.

DES NOTAIRES

SECTION I. *De l'Institution des Notaires*, 69
II. *De la Nomination des Notaires*, 72
III. *De la Conservation des minutes*, 75

TITRE VII.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

SECTION I. *Organisation*, 79
II. *De l'Election des Juges de Commerce*, ibid.
III. *De la Compétence des Juges de commerce*, 81

TITRE VIII.

DU TRIBUNAL DE CASSATION.

SECTION I. *Dispositions constitutionnelles*, 82
II. *Dispositions organiques*, 84

ORGANISATION JUDICIAIRE CIVILE.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

Principes généraux.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif, ni par le Pouvoir exécutif. (Art. 202 de la constitution.)

2. *Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.*

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. (Art. 203 de la constitution.)

3. Ils ne peuvent non plus entreprendre sur les fonctions administratives (1).

(1) Voyez l'article 13, titre 2 de la loi du 16 août 1790, & l'art. 3, chap. 5, du pouvoir judiciaire, constitution 1791.

4. Ils adreſſent les queſtions relatives à l'ordre judiciaire & qui exigent une interprétation de la loi, au miniſtre de la juſtice ; celui-ci les ſoumet au Directoire, qui les tranſmet au Conſeil des Cinq-Cents (1).

5. *Nul ne peut être diſtrait des juges que la loi lui aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions que celles qui ſont déterminées par une loi antérieure.* (Art. 204 de la conſtitution).

6. *La juſtice eſt rendue gratuitement.* (Art. 205 de la de la conſtitution.)

7. Elle eſt rendue au nom de la république.

8. Les juges ſont ſalariés par la république.

9. Ils ne peuvent recevoir des parties aucun don ni préſent de quelqu'eſpèce que ce ſoit, avant & après le jugement des procès, ni permettre que leurs femmes, enfans, ſecrétaires ou domeſtiques en puiſſent recevoir, à peine de forfaiture.

10. Ils ne peuvent ſe faire céder ni acquérir aucuns biens ou droits litigieux pendant tout le cours du procès qui y eſt relatif, à peine de nullité de ſemblables conventions, de privation de leur traitement fixe pendant un an, & de tous dommages & intérêts.

Néanmoins les ventes ou licitations des parties de partage ou de ſucceſſion dans leſquels les juges ſont intéreſſés ne ſont pas compriſes dans la prohibition énoncée dans le préſent article.

11. Cette prohibition eſt étendue aux avoués, aux greffiers & aux huiſſiers.

12. Les juges ne peuvent être adjudicataires de biens

(1) Art. 3 de la loi du 10 vendémiaire, an 4.

meubles ou immeubles dont ils ont ordonné la vente, sous les peines portées par l'art. 10 ci-dessus.

Section II.

Des Elections.

13. Les juges sont élus conformément aux art. 27 & 41 de la constitution, & dans les formes prescrites par la loi du 25 fructidor an 3, relatives aux élections.

14. Les juges élus par le peuple n'ont besoin d'aucune institution ou commission ; l'extrait du procès-verbal de la séance où ils auront été nommés, suffit pour les faire installer.

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après leur installation.

15. *Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être le juge d'un tribunal civil de département, ni juge-de-paix, ni assesseur de juge-de-paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.* (Art. 209 de la constitution.)

16. *L'ascendant & le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, les cousins au premier degré, & les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.* (Art. 207 de la constitution.)

Ceux qui ont épousé les deux sœurs ne pourront pas non plus être juges en même temps dans le même tribunal, à moins que les deux sœurs ne soient décédées & qu'il n'y ait aucun enfant vivant de l'un ou de l'autre mariage (1).

17. Si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés

(1) Voyez la déclaration du 30 septembre 1728, rendue en interprétation de l'édit du mois de janvier 1681.

se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier est remplacé par le premier suppléant (1).

18. Néanmoins, dans le cas d'une alliance contractée par un juge avec un autre juge du même tribunal, après leur élection, le remplacement n'a lieu qu'à l'égard de celui qui a contracté l'alliance (2).

Section III.

De l'Incompatibilité des Fonctions.

19. Les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels, les accusateurs publics & leurs substituts, les juges des tribunaux civils, les commissaires du Directoire exécutif auprès des tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges-de-paix & leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux & leurs commis, ne peuvent être membres des administrations départementales & municipales, président, commissaires du Directoire exécutif, ou greffiers ou commis de ces diverses administrations (3).

20. Ils ne peuvent être défenseurs officieux ou avoués, même hors de leur tribunal.

Ils ne peuvent être membres des administrations forestières, receveurs de deniers publics, de l'enregistrement, ou employés dans le service des douanes, postes & messageries, ni remplir aucune fonction publique sujète à comptabilité pécuniaire (4).

---

(1) Extrait de l'article 9 de la loi du 2 septembre 1790.

(2) Loi du 29 septembre 1793.

(3) Article premier, titre premier de la loi du 24 vendémiaire an 3.

(4) Voyez l'art. 2 *ibid.*, & l'art. 27 de la loi du 6 mars 1791.

21. Cette incompatibilité néanmoins n'a pas lieu pour les assesseurs des juges-de-paix, quant aux places de notaires & à celles de membres des administrations municipales, dans les communes dont la population est au-dessous de 40,000 individus (1).

22. Les membres du tribunal de cassation, les juges & accusateurs publics des tribunaux criminels, les juges & commissaires du Directoire exécutif, des tribunaux civils, les juges des tribunaux de commerce, les juges-de-paix & leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux & leurs commis, salariés par la République, ne peuvent cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article, ni exercer cumulativement celles de notaire (2).

23. Les suppléans des juges peuvent remplir toutes autres places, excepté néanmoins celles de commissaire (3) du Directoire exécutif, de greffier & d'huissier, à la charge, lorsqu'ils sont appelés au tribunal, de ne pas connoître des affaires dans lesquelles ils ont exercé des fonctions, & d'opter lorsqu'ils remplacent définitivement un juge mort ou démissionnaire.

Ils sont tenus aussi, s'ils sont receveurs de deniers publics, employés dans le service des douanes, postes & messageries, de s'abstenir de connoître des matières relatives à leurs fonctions habituelles.

24. Un membre d'un tribunal civil ou de commerce ne peut néanmoins être suppléant d'un autre tribunal civil ou de commerce (4).

---

(1) Voyez l'art. 3, titre premier de la loi du 24 vendémiaire an 3.

(2) Voyez l'article premier, titre 3 de la loi du 24 vendémiaire an 3.

(3) Un article de la section X du titre 5, ci-après, porte : Que les suppléans peuvent, par *interim*, remplir les fonctions du ministère public.

(4) Décision de l'Assemblée constituante du 10 juin 1791.

Section IV.

De l'Installation des Juges.

25. L'installation des tribunaux civils, des tribunaux de commerce, des juges-de-paix & de leurs assesseurs, a lieu de la manière suivante :

L'administration municipale du canton où un tribunal est établi convoque les juges aussitôt après leur élection ; elle se rend à la salle d'audience le jour de la convocation, & occupe le siége.

Les juges, les suppléans, & le commissaire du Directoire exécutif, s'il n'a pas encore été installé, sont introduits. Ils prêtent à la République, devant l'administration municipale, & en présence du public assistant, le serment de haine à la royauté, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution républicaine de l'an 3, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions qui leur sont confiées (1).

26. Après ce serment, les membres de l'administration quittent la place des juges, les y installent, &, au nom de tous les citoyens du ressort, prononcent pour eux l'engagement de porter au tribunal & à ses jugemens le respect & l'obéissance dus à la loi & à ses organes.

27. Les juges qui n'ont pu se trouver à l'installation du tribunal, ceux qui ont été nommés après cette installation, les suppléans qui remplacent définitivement des juges, le commissaire du Directoire exécutif & ses substituts, s'ils n'ont pas prêté le serment indiqué par l'article 25 lors de l'installation générale, ne le prêtent qu'en présence du tribunal qui les installe lui-même.

28. Tout citoyen appelé à exercer les fonctions de juge, qui ne se présente pas pour se faire installer dans les quinze

---

(1) Voyez le titre 8 de la loi du 16 août.

jours qui suivront la notification qui lui aura été faite par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de sa nomination, est censé avoir donné sa démission, & doit être remplacé.

Il peut néanmoins obtenir du tribunal où il doit remplir une place, ou de l'administration municipale, s'il est nommé juge-de-paix, un délai pour se présenter (1).

29. Le juge installé qui se dispense, sans autorisation, de remplir pendant six mois les fonction qu'il a acceptées, encourt la forfaiture.

Section V.

De la Destitution des Juges.

30. *Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.* (Art. 206 de la constitution.)

31. Il n'y a lieu a la forfaiture que dans les cas déterminés par la loi (2).

32. Les actes qui donnent lieu à la forfaiture de la part des juges des tribunaux tant civils que criminels, correctionnels & de police, sont dénoncés au tribunal de cassation, soit par le Directoire exécutif, soit par les parties intéressées (3).

33. Le tribunal de cassation annulle ces actes, s'il y a lieu; & dans ce cas, il les dénonce au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus, conformément à l'article 263 de la constitution (4).

---

(1) Voyez l'art. 13 de la loi du 24 messidor an 4, relative aux membres du tribunal de cassation.

(2) Voyez l'art. 560 du titre 17 du code des délits & des peines.

(3) Article 561, *ibid.*

(4) Article 562, *ibid.*

34. Le décret d'accuſation qui, pour cauſe de forfaiture, intervient contre un juge, le renvoie pour être jugé devant le tribunal criminel de l'un des deux départemens les plus voiſins de celui où ce juge eſt en fonction, & il lui en laiſſe le choix (1).

35. Les juges des tribunaux tant civils que criminels, correctionnels & de police, ne peuvent être pourſuivis pour les cas emportant forfaiture, que dans les formes preſcrites par les articles précédens, à peine de nullité (2).

36. Les juges des tribunaux de commerce, les juges-de-paix ou aſſeſſeurs qui ont encouru la forfaiture, ſont dénoncés, ſoit par les citoyens, ſoit par les autorités conſtituées, à l'accuſateur public, qui ſe conforme aux articles 281 ou 286 du code des délits & des peines.

Section VI.

Des Récuſations péremptoires.

37. Chaque partie peut, par ſoi ou ſon fondé de pouvoir, dans les cas & dans les formes ci-après déterminées, récuſer un juge ou ſuppléant, ſans en exprimer le motif. Cette récuſation ſera appelée *péremptoire*; elle ne préjudiciera point au droit de propoſer contre les autres juges des récuſations, ſur des motifs légitimes (3).

38. Dans les affaires civiles ſuſceptibles d'être jugées en dernier reſſort, la récuſation péremptoire pourra être exercée,

1°. Contre les juges des tribunaux de commerce de terre & de mer, qui ſeront remplacés par des ſuppléans, &, à

---

(1) Article 563, *ibid.*

(2) Article 564, *ibid.*

(3) Loi du 13 vendémiaire, article premier. L'article 494 du code des délits & des peines abroge les récuſations péremptoires en matière criminelle & de police correctionnelle.

leur défaut, par des négocians ou armateurs appelés par les juges ou suppléans non récusés;

2°. Contre les juges des tribunaux civils de département, qui seront remplacés d'abord par d'autres juges de la même section, à leur défaut, par ceux d'une autre section, & enfin par des suppléans (1).

39. Dans les affaires qui doivent être jugées en première instance comme dans celles qui doivent l'être en dernier ressort, tout juge, suppléant ou commissaire délégué par un tribunal civil ou de commerce pour faire une enquête, diriger des expertises, ou dresser des procès-verbaux instructifs ou préparatoires, peut être récusé péremptoirement par l'une des parties.

Celui qu'on lui substitue peut l'être par l'autre partie. Les nominations sont notifiées à cet effet par l'une ou l'autre, au moins huit jours avant le départ du commissaire, & les récusations le seront au greffe trois jours auparavant celui fixé pour ce départ, à peine de nullité (2).

40. Les juges-de-paix ne peuvent être péremptoirement récusés.

41. Aucune des récusations ci-dessus ne peut être faite en présence des juges assemblés; elles sont notifiées, excepté, dans les cas prévus par l'article 39 précédent, à la personne du greffier ou de son commis de la part du demandeur ou de l'appelant, dans les vingt-quatre heures après la notification de son libelle; de la part du défendeur dans les trois jours qui suivront le premier acte de procédure qu'il fera au tribunal où il aura été assigné, à peine de nullité (3).

---

(1) *Ibid.*

(2) Article 3, *ibid.* Cet article sera retranché si l'on empêche à l'avenir les descentes des juges sur les lieux, comme on le proposera au Conseil.

(3) Article 5, *ibid.*

42. Divers individus réunis par le même intérêt, prenant les mêmes conclusions, ne sont considérés collectivement que comme une seule partie, & sont tenus de se concerter pour une seule récusation péremptoire (1).

43. Lorsque le nombre de récusations péremptoires est tel, que dans le lieu où l'affaire est pendante il devient impossible de former le tribunal par des remplacemens, l'affaire est renvoyée au tribunal le plus voisin du même genre. Mais, dans le tribunal saisi par renvoi, il ne pourra être exercé aucune récusation péremptoire (2).

Section VII.

Des Récusations motivées.

44. Les récusations motivées ont lieu dans les cas & dans les formes ci-après déterminés (3).

45. La récusation sera valable si le juge est parent ou allié de l'une, de plusieurs, ou de toutes les parties jusqu'au degré des enfans des cousins issus de germain inclusivement.

Néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y consentent par écrit (4).

46. La récusation pourra avoir lieu pareillement dans le cas d'alliance de la femme du juge ou de la partie au degré ci-dessus indiqué, si elle est vivante, ou si le juge ou la partie en ont des enfans vivans.

Et dans le cas où la femme seroit décédée, & où il n'y en auroit point d'enfans, le beau-père, le gendre ou les beaux-frères ne pourront être juges (5).

---

(1) Article 6, *ibid.*
(2) Article 8, *ibid.*
(3) Voyez l'ord. de 1667, tit. 24, des récusations.
(4) Voyez l'article premier de l'ord. & l'art. 3, tit. *ibid.*
(5) Voyez l'art. 4.

47. Le juge pourra être récusé, s'il est prouvé par écrit qu'il a un different sur une pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

S'il est prouvé par écrit qu'il a donné conseil sur l'affaire, ou connu auparavant du différent comme juge ou comme arbitre, s'il en a sollicité le jugement, s'il a recommandé cette affaire, ou s'il a ouvert son avis avant ou hors le temps d'émettre son opinion pour le jugement (1).

Dans tous les cas, s'il n'y a pas de preuve par écrit, le juge en sera cru à sa déclaration, & on ne pourra admettre de preuve testimoniale ni accorder aucun délai pour rapporter des preuves écrites.

48. S'il y a inimitié capitale entre le juge & une partie, ou si le juge l'a menacée depuis que l'instance est commencée, ou six mois auparavant (2).

49. Le juge sera aussi récusable, s'il a donné à manger chez lui à l'une des parties, ou s'il a mangé chez elle ou même avec elle, quelque part que ce soit, depuis que le procès est pendant à son tribunal.

50. Le juge sera aussi récusable s'il a un procès en son nom dans une section du tribunal dans laquelle une des parties sera jugée (3).

51. Si le juge est tuteur, curateur, donataire d'une partie, ou s'il est propriétaire de ferme ou de maison louée directement par une partie, s'il est son fermier ou son locataire immédiat, s'il demeure habituellement avec elle, s'il est associé de commerce, il ne pourra demeurer son juge.

52. Les juges qui auront des procès en leur nom,

---

(1) Voyez les art. 5 & 8, *ibid.*
(2) Voyez l'art. 8.
(3) Voyez l'art. 7.

s'abſtiendront d'entrer au tribunal pendant l'examen & la plaidoirie de leur procès.

Il en ſera de même lorſqu'il s'agira d'affaires qui intéreſſeront leur père, mère, aïeux, enfans, oncles, tantes, neveux ou pupilles (1).

53. Néanmoins ſi, lorſqu'il ſera procédé au jugement des procès mentionnés dans le précédent article, il étoit beſoin qu'ils fuſſent entendus, ils ne pourront, ſous aucun prétexte, après avoir été ouis, demeurer dans le lieu où le procès ſera examiné.

En cas de contravention à cette diſpoſition & à celle de l'article précédent, le juge ſera privé pendant ſix mois de ſon traitement fixe, ce qui ſera jugé conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 4 de la ſection 8 du titre 5 ci-après (2).

54. Les autres moyens de fait & de droit pour leſquels un juge pourroit être valablement récuſé, ne ſont point exclus par la préſente loi (3).

55. Si la récuſation eſt jugée valable, le juge ne pourra, pour quelque cauſe que ce ſoit, aſſiſter à la ſéance pendant le rapport, l'examen ou la plaidoirie du procès, à peine de privation de ſon traitement fixe pendant ſix mois (4).

56. Tout juge qui ſaura qu'il y a des motifs ſuffiſans de récuſation contre lui, ſera tenu, ſans attendre qu'ils ſoient propoſés, d'en faire la déclaration, qui ſera communiquée aux parties (5).

57. Aucun juge ne pourra ſe refuſer de connoître d'une

---

(1) Voyez l'art. 13, *ibid.*
(2) Voyez l'art. 14.
(3) Voyez l'art. 12.
(4) Voyez l'art. 15.
(5) Voyez l'art. 17.

affaire qu'après avoir déclaré à sa section les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'en abstiendra (1).

58. Les parties qui connoîtront des causes de récusation contre des juges, à raison de leur parenté, alliance ou autrement, sont tenues de les déclarer & proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connoissance (2).

59. Après la déclaration du juge, ou de l'une des parties, celui qui veut récuser est tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration a été signifiée. Après ce temps, il n'y est plus reçu. Mais si la partie est absente & que son fondé de pouvoir demande un délai pour l'avertir & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que le délai puisse être prorogé pour quelque cause que ce soit (3).

60. Si le juge ou l'une des parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra récuser le pourra faire en tout état de cause, en déclarant que les motifs sont venus depuis peu à sa connoissance (4).

61. Tout juge suppléant ou commissaire délégué par un tribunal civil ou de commerce pour faire une enquête, diriger des expertises ou dresser des procès-verbaux instructifs ou préparatoires, ne peut être récusé, si ce n'est trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été notifié huit jour auparavant.

Et lors même que ce seroit pour une cause depuis survenue, il sera passé outre nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations & sans y préjudicier, sauf, après

---

(1) Voyez l'art. 18, *ibid.*
(2) Voyez l'art. 19.
(3) Voyez l'art. 20.
(4) Voyez l'art. 21.

la descente, confection d'enquête ou exécution du préparatoire, à proposer & juger les causes de récusation (1).

62. Les récusations sont proposées par une pétition qui en contient les moyens & qui est signée de la partie ou de son fondé de pouvoir par procuration spéciale, qui sera jointe à la pétition.

Le fondé de pouvoir peut néanmoins, en cas d'absence de sa partie, signer la pétition sans pouvoir spécial, pour requérir que le juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou sa partie ait reconnu quelques causes de récusation (2).

63. Les récusations sont communiquées au juge, qui est tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non, après quoi il est procédé au jugement des récusations sans qu'il puisse y assister ni être présent dans le lieu où se rend ce jugement (3).

64. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes ou inadmissibles faute de preuves, sera condamné à 200 francs d'amende dans les tribunaux civils, à 100 francs dans les tribunaux correctionnels & de commerce, & à 25 francs à la justice de paix (4).

65. Outre les condamnations d'amende, le juge récusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, qui lui sera adjugée, s'il y a lieu, suivant la nature des faits.

Dans le cas où il formera cette demande, il ne pourra demeurer juge (5).

66. Le commissaire du Directoire exécutif donnera ses conclusions par écrit sur toutes les récusations motivées.

---

(1) Voyez l'art. 22. Voyez la note 1 sur l'art. 39 ci-dessus.
(2) Voyez l'art. 23.
(3) Voyez l'art. 24, *ibid.*
(4) Voyez l'art. 29.
(5) Voyez l'art. 30.

Section VIII.

De la Prise à partie.

67. Un juge ne peut être pris à partie, ni être assigné en dommages & intérêts à raison de ses fonctions judiciaires ou des jugemens qu'il a rendus, que dans les cas suivans :

1° Lorsque la prise à partie est ouverte à son égard par la disposition expresse & textuelle d'une loi ;

2°. Lorsqu'il est exprimé dans une loi que les juges sont responsables à peine de dommages & intérêt ;

3°. Dans les cas qui peuvent donner lieu à la forfaiture, soit purement & simplement, pour une contravention à la loi, soit pour dol, fraude ou autre prévarication (1).

68. Dans ces cas, la prise à partie ne peut être exercée qu'avec l'autorisation,

Du corps législatif, s'il s'agit d'un membre du tribunal de cassation ou de la haute-cour de justice ;

Du tribunal de cassation, s'il s'agit soit d'un membre de tribunal civil ou criminel de département, soit d'un président du tribunal correctionnel, soit de tous les membres collectivement d'un tribunal correctionnel ou de police ;

Du tribunal criminel du département, s'il s'agit d'un juge-de-paix ou d'un assesseur ou d'un juge de commerce (2).

69. Cette autorisation ne peut être donnée que sur une pétition présentée par la partie plaignante, & notifiée un mois avant sa présentation au juge qui en est l'objet.

La pétition est rejetée sans examen, si la preuve de cette notification n'y est pas annexée & mentionnée expressément (3).

---

(1) Voyez l'art. 565 du code des délits & des peines.
(2) Voyez l'art. 566, *ibid.*
(3) Voyez l'art. 567.

70. Toute prise à partie exercée, & toute autorisation de prise à partie donnée en contravention aux trois articles précédens, sont nulles, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 74 ci-après (1).

71. Si les juges refusent ou négligent de juger la cause, l'instance ou le procès qui sera en état, ils seront invités à le faire par deux sommations (2).

72. Ces sommations seront faites aux juges en leur domicile, ou au greffe de leur juridiction, en parlant à leur greffier ou à leur commis.

Il est enjoint aux huissiers qui en seront requis de faire ces sommations, à peine de tous dommages & intérêts, & deux mois d'emprisonnement; &, en cas de récidive, d'un an d'emprisonnement.

73. Si les sommations sont faites à un juge de commerce, à un juge-de-paix ou assesseur, elles seront faites de trois jours en trois jours. Si c'est à un juge du tribunal civil, elles le seront de dix jours en dix jours.

74. Si, dans les trois jours qui suivront la dernière sommation, le juge ne prononce pas, la partie pourra appeler comme de déni de justice, & demander au tribunal d'appel la permission de faire intimer pardevant lui le rapporteur, s'il y en a un, ou celui qui devoit présider, sans qu'il soit besoin dans ce cas de recourir à d'autre juge pour obtenir cette autorisation, & sans qu'il soit nécessaire de se conformer à l'article 69 ci-dessus.

75. S'il est déclaré avoir été bien intimé, il pourra être condamné aux dommages & intérêts envers les parties.

---

(1) Voyez l'art. 568.
(2) Voyez le titre 25 de l'ordonnance de 1667.

76. Si la prise à partie est mal fondée, celui qui l'aura exercée sera puni des peines portées par l'article 64 ci-dessus, sans préjudice de plus amples réparations, s'il y a lieu, conformément à l'article 65.

77. Le décret ou le jugement qui permet la prise à partie renvoie, pour la juger, devant l'un des deux tribunaux de département les plus voisins de celui du juge en prévention, à son choix.

78. Le juge qui aura été intimé ne pourra être juge du procès qui aura donné lieu à son intimation.

Section IX.

Nomination des Greffiers & des Huissiers.

79. Le greffier de chaque tribunal de commerce ou civil est nommé & révocable par le tribunal pour lequel il aura été institué (1).

80. Les huissiers sont de même nommés & destituables par les tribunaux auxquels ils sont attachés.

81. Ces huissiers sont au moins âgés de 21 ans accomplis.

82. Le Directoire exécutif est chargé de fournir les renseignemens nécessaires pour déterminer le nombre d'huissiers à établir dans chaque département, leur placement & leur résidence pour le service des différens tribunaux.

---

(1) Voyez l'art. 24 de la loi du 19 vendémiaire an 4.

SECTION X.

Des Jugemens.

83. *Les ſéances des tribunaux ſont publiques ; les juges délibèrent en ſecret ; les jugemens ſont prononcés à haute voix ; ils ſont motivés, & on y énonce les termes de la loi appliquée.* (Art. 208 de la conſtitution.)

84. Les expéditions des jugemens ſont ſignées par le préſident & par le greffier.

SECTION XI.

Du Reſpect & de l'Obéiſſance dus aux Juges & à ceux qui exécutent & font exécuter leurs jugemens.

85. Les citoyens qui aſſiſtent aux audiences de la haute-cour de juſtice, du tribunal de caſſation, des tribunaux civils, criminels & correctionnels, de ceux de police, de commerce ou de paix, *ſe tiennent* découverts, dans le reſpect & le ſilence : tout ſigne d'approbation ou d'improbation leur eſt ſévèrement interdit. Ce que le préſident *ordonne* pour le maintien de l'ordre eſt exécuté à l'intant même (1).

86. Il eſt procédé à l'égard de ceux qui contreviennent au précédent article, qui cauſent quelque trouble, ou commettent, en préſence des juges, quelqu'un des délits prévus par le titre 16, livre 2 du code des délits & des peines, de la manière preſcrite par les diſpoſitions de cette loi.

---

(1) Voyez l'art. 2 de la loi du 28 février 1791.

Section XII.

Dispense de Service de la garde nationale.

87. Les juges du tribunal de cassation, des tribunaux civils de département & de commerce, les juges-de-paix & leurs assesseurs, les commissaires du Directoire exécutif & leurs substituts, ne peuvent faire de service personnel dans la garde nationale, incompatible avec leurs fonctions. Leurs noms restent néanmoins inscrits sur le rôle de la garde nationale sédentaire, & ils se font remplacer.

88. Lorsque le service du tribunal l'exige indispensablement, le président peut autoriser le greffier, un de ses commis & deux huissiers, à se faire remplacer pour le service dans la garde nationale sédentaire.

TITRE SECOND.

DES ARBITRES.

SECTION PREMIÈRE.

Principes généraux.

ARTICLE PREMIER.

Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer ſur les differens par des arbitres du choix des parties. (Art. 210 de la conſtitution.)

2. *La déciſion des arbitres eſt ſans appel & ſans recours à caſſation, ſi les parties ne l'ont expreſſément réſervé.* (Art. 211 de la conſtitution.)

3. La réſerve de la voie de l'appel emporte celle du recours à caſſation contre le jugement du tribunal d'appel.

4. Il n'y a plus d'arbitrages forcés. Néanmoins les juges pourront renvoyer une conteſtation par-devant des prud'hommes ou des experts pour avoir leur avis, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire (1).

5. Toutes perſonnes ayant le libre exercice de leurs droits & de leurs actions peuvent nommer un ou pluſieurs arbitres pour prononcer ſur leurs intérêts privés, dans tous les cas & en toutes matières ſans exception (2).

6. Les mineurs ayant l'adminiſtration de leurs biens peuvent ſoumettre à la déciſion des arbitres les conteſtations relatives aux biens mobiliers & aux revenus dont ils ont la diſpoſition.

---

(1) Cet article abroge inconteſtablement les arbitrages forcés preſcrits par l'ordonnance de 1673, dans les cas de ſociété de commerce.

(2) Art. 2, titre premier, loi du 16 août 1790.

Section II.

Des Compromis.

7. Le fondé de pouvoir doit avoir une procuration spéciale pour compromettre.

8. Le compromit doit expliquer quel eſt l'objet que les parties ont entendu ſoumettre à la déciſion des arbitres.

9. les parties doivent fixer le délai dans lequel les arbitres prononcent leur déciſion, à peine de nullité du compromis.

Tout jugement rendu après ce délai eſt nul.

10. L'acquieſcement au jugement des arbitres couvre tous les vices qui pourroient exiſter dans le compromis.

11. Le compromis oblige les parties de fournir aux arbitres ce qui eſt néceſſaire pour les mettre en état de prononcer.

Section III.

Des Jugemens des Arbitres.

12. Les jugemens des arbitres ſont dépoſés au greffe du juge-de-paix du canton où de l'arrondiſſement dans lequel ils ont été rendus.

Le greffier en délivre des expéditions.

13. Les jugemens des arbitres dont il n'y a pas d'appel ſont rendus exécutoires par une ſimple ordonnance du juge-de-paix du canton ou de l'arrondiſſement dans lequel ils ont été rendus, qui ne pourra la refuſer au bas ou en marge de l'expédition qui lui ſera préſentée, lorſque les règles preſcrites par la préſente loi auront été obſervées (1).

(1) Voyez l'art. 6, titre premier, loi du 16 août 1790.

14. Les arbitres qui ſont partagés dans leurs opinions, auront la faculté de convenir d'un tiers arbitre, ſi les parties ne ſe ſont pas réſervé la faculté de le nommer (1).

15. Lorſque ni les parties ni les arbitres ne peuvent tomber d'accord du choix d'un tiers arbitre, il eſt nommé par le juge-de-paix du canton ou de l'arrondiſſement.

16. Soit que le tiers arbitre ſoit nommé par les autres arbitres, ou par les parties, ou par le juge-de-paix, ce tiers ne peut prononcer ſeul; mais il eſt tenu de ſe réunir aux premiers arbitres pour délibérer & pour juger avec eux, & il ne pourra être prononcé dans ce cas avec le tiers que ſur les objets relativement auxquels il y a eu partage (2).

17. Les arbitres énonceront ſommairement dans leur jugement les faits & les moyens des parties, & les motifs de leur déciſion.

18. Il en ſera uſé, à l'égard des jugemens des arbitres, lorſqu'ils ſeront contraires à l'ordre public & aux bonnes mœurs, comme il eſt dit à l'article 36 du titre VIII du tribunal de caſſation.

SECTION IV.

Comment finit l'Arbitrage.

16. L'effet du compromis ceſſe,

1°. Par un déſiſtement réciproque;

2°. Par une tranſaction ſur l'objet ſoumis à la déciſion des arbitres;

3°. Lorſque les arbitres ont prononcé.

---

(1) Voyez le décret du 18 thermidor an 3.
(2) Voyez le décret du 18 thermidor an 3.

TITRE TROISIÈME.

DE LA JUSTICE DE PAIX,

SECTION PREMIÈRE.

De l'Organisation de la Justice de paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge-de-paix & ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, & peuvent être immédiatement & indéfiniment réélus. (Article 212 de la constitution.)

2. Ils sont élus par les assemblées primaires suivant l'article 27 de la constitution, & dans la forme prescrite par le titre III de la loi du 25 fructidor relative aux élections.

3. Il y a un juge-de-paix dans l'arrondissement de chaque administration municipale (1).

4. Il y en a deux dans les arrondissement d'administration municipale, dont la population s'élève de quinze mille individus à trente mille ;

Trois, depuis trente mille jusqu'à quarante-cinq mille ;

Quatre, depuis quarante-cinq mille jusqu'à soixante mille;

Cinque, depuis soixante mille jusqu'à soixante-quinze mille;

Six, depuis soixante-quinze mille jusqu'à cent mille (2).

(1) Cette disposition est nécessaire pour faire coïncider l'organisation des tribunaux de paix avec celle des tribunaux de police. Voyez l'art. 151 du code des délits & des peines.

(2) Il n'y a point d'administration municipale dont l'arrondissement ait une population qui excède cent mille habitans. (Voyez l'art. 183 de la constitution.)

5. Il y en a quatre dans chacune des administrations municipales du canton de Paris.

6. Les juges de paix actuellement existant dans l'arrondissement de chaque administration municipale, au-dessus du nombre déterminé par les articles précédens, sont supprimés. La suppression tombera sur les derniers nommés.

7. La circonscription territoriale de chaque justice de paix sera déterminée, d'après les dispositions ci-dessus, par l'administration centrale de chaque département.

8. Dans chaque commune où il y a un agent municipal, il y a quatre assesseurs du juge-de-paix.

Il y en a six dans les communes ou dans les arrondissemens qui excèdent cinq mille individus.

Il y en a huit dans les arrondissemens dont la population est de plus de quinze mille.

9. Le juge & le greffier du tribunal de paix ne pourront être parens ni alliés entre eux, aux degrés mentionnés par l'article 16 du titre premier de la présente loi (1).

10. Les assesseurs ne peuvent non plus être parens du juge-de-paix à ces degrés; & s'ils sont parens ou alliés entre eux à ces mêmes degrés, ils ne pourront connoître ensemble d'une affaire. Le moins âgé sera tenu de se faire remplacer par un autre assesseur.

11. Si le juge-de-paix donne sa démission ou vient à décéder trois mois avant l'expiration des deux années de son exercice, il sera procédé, sans retard, à une nouvelle élection pour le remplacer jusqu'à l'expiration de ces deux années.

Dans le cas d'empêchement momentané, il sera suppléé par un de ses assesseurs, suivant l'ordre du tableau indiqué ci-après.

---

(1) Voyez l'art. 207 de la constitution, & l'art. 4 de la loi du 6 mars 1791.

Il en sera de même si la place vient à vaquer dans les trois derniers mois de son exercice (1).

12. Si le juge-de-paix est pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il sera tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribué; &, dans tous les cas où l'assesseur remplacera le juge-de-paix pour les commissions & les actes auxquels des vacations sont attachées, l'assesseur recevra lesdites vacations (2).

13. Si le juge-de-paix ou ses assesseurs sont empêchés ou absens, le demandeur a recours au juge-de-paix qui suit le juge de son arrondissement dans le tableau mentionné ci-après, en justifiant des empêchemens ou de l'absence de ce dernier juge & de ses assesseurs.

14. Pour l'exécution du précédent artticle & de l'article 11 ci-dessus, chaque tribunal civil formera un tableau des membres de chaque justice de paix du département; &, dans les cas prévus par ces articles, les parties s'adresseront au juge-de-paix ou à l'assesseur qui suivra immédiatement le juge-de-paix ou l'assesseur absent ou légitimement empêché (3).

15. L'absence du juge-de-paix ou de l'assesseur se constate par le certificat du greffier.

L'empêchement du juge ou assesseur non absent se vérifie par leur déclaration en marge de la cédule de la citation.

16. Le greffier de la justice de paix est nommé & destituable par le juge-de-paix (4).

17. Il y a un huissier pour chaque justice de paix; il est aussi nommé & destituable par le juge-de-paix.

---

(1) Article 13 de la loi du 16 août 1790, titre 3.

(2) Article 14 de la loi du 6 mars 1791.

(3) Voyez l'art. 54 du code des délits & des peines.

(4) Voyez l'art. 24 de la loi du 19 vendémiaire an 4, & la résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative à cette disposition.

Dans les arrondissemens dont la population est de plus de quinze mille individus, il pourra y avoir deux huissiers (1).

18. Les huissiers des juges-de-paix sont obligés de résider dans l'arrondissement de la justice de paix à laquelle ils sont attachés (2).

19. Les huissiers du juge-de-paix peuvent seuls faire les citations, les notifications & les exécutions dans les affaires pendantes au tribunal auquel ils sont attachés, lorsque les parties demeureront dans l'arrondissement du juge-de-paix.

20. Dans toutes les autres affaires pendantes à la justice de paix ou qui doivent être portées au bureau de conciliation, ils peuvent instrumenter dans tous les cantons de l'arrondissement du tribunal correctionnel, en concurrence avec les autres huissiers.

21. Les juges-de-paix & leur greffier n'ont point de vêtement particulier; mais les juges-de-paix, pour marque distinctive, portent une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu & rouge; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, & surmonté d'une pomme d'ivoire, sur laquelle sera gravé un œil en noir (3).

22. Les huissiers du juge-de-paix ont, en faisant leur service, une ceinture de laine rouge, & ils portent un bâton noir à la main de la hauteur de l'homme.

Article d'arrêté du Conseil.

Il sera statué, par une résolution particulière, sur le rapport de la commission des dépenses, relativement aux frais de

---

(1) Voyez l'art. 27, loi du 19 vendémiaire an 4.
(2) Loi du 6 février 1793.
(3) Voyez l'art. 2 de la loi du 3 brumaire an 3.

bureau, de bois, de lumière des tribunaux de paix dans les communes de plus de 6,000 individus (1).

Section II.

De la Compétence.

23. *La loi détermine les objets dont les juges-de-paix & leurs assesseurs connoissent en dernier ressort.*

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent, à la charge de l'appel. (Art. 213 de la constitution.)

24. Le juge-de-paix, assisté de deux assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles & mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs, & à charge d'appel jusqu'à la valeur de 300 francs; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel en donnant caution (2).

25. Il connoîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs, & à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter :

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits, récoltes, & dans les bois; lorsque ces dommages ne seront pas poursuivis incidemment à une action publique, laquelle, dans ce cas, doit être portée, suivant la gravité des délits, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel (3).

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres,

---

(1) L'article 19 de la loi du 6 mars porte que les administrations municipales sont autorisées à pourvoir économiquement à ces frais, & que les fonds seront pris sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

(2) Voyez l'article 9 titre 3, loi du 16 août 1790.

(3) Voyez l'art. 233 de la constitution, & les art. 150 & 605 du code des délits & des peines.

arbres, haies, fossés & autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année; & de toutes autres actions possessoires, lorsque ces déplacemens de bornes, ces usurpations, ces entreprises ne seront pas poursuivies par action publique devant les tribunaux de police ou correctionnels (1);

3°. Des réparations locatives des maisons & fermes; des demandes à fin d'expulsion des locataires ou fermiers jouissant sans bail ou après l'expiration de leur bail, lesquelles seront jugées en dernier ressort, si le dernier terme de la location n'excède pas 50 livres;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, & des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement des salaires de gens de travail, des gages des domestiques, & de l'exécution des engagemens respectifs, des maîtres & de leurs domestiques ou gens de travail;

6°. Des actions pour *injures verbales*, rixes & voies de faits, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par voie criminelle ou pardevant les tribunaux de police ou correctionnels.

Dans tous ces cas, l'appel sera suspensif, si la valeur de l'objet excède trois cents francs; s'il est de cette somme & de moindre prix, les jugemens pourront être exécutés par provision, en donnant caution (2).

26. Les juges-de-paix conserveront en outre les attributions qui leur sont accordées par les lois relatives à la police de la navigation & des ports, aux prises maritimes, aux

---

(1) Voyez l'article 32 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, annexé à l'article 605 du code des délits & des peines.

(2) Voyez l'art. 10 de la loi du 16 août 1790, & la loi du 19 juillet 1791, tit. 2, art. 18.

douanes, aux patentes, & autres lois auxquelles il n'eſt pas expreſſément dérogé (1).

27. Lorſqu'il y aura lieu à l'appoſition des ſcellés, elle ſera faite par le juge-de-paix, ſur la réquiſition des parties intéreſſées.

Il ſera procédé auſſi à la reconnoiſſance & levée des ſcellés, mais ſans qu'il puiſſe connoître des conteſtations qui pourront s'élever à l'occaſion de cette reconnoiſſance (2).

28. Les juges-de-paix procéderont d'office à l'appoſition des ſcellés, après l'ouverture des ſucceſſions, lorſque les héritiers ſeront abſens & non repréſentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; & ils paſſeront outre nonobſtant les oppoſitions, dont ils renverront le jugement au tribunal civil (2).

29. Chaque juge-de-paix appoſera les ſcellés dans l'étendue de ſon territoire, & ne pourra pas, par ſuite, les appoſer dans un autre territoire.

Néanmoins le juge-de-paix du domicile du défunt doit avertir les juges-de-paix des lieux où il y a des biens-meubles dépendans de la ſucceſſion, des motifs qui l'ont déterminé à appoſer les ſcellés, afin qu'ils puiſſent eux-mêmes procéder à la même formalité.

30. Le juge-de-paix aſſiſte aux délibérations des conſeils de famille; il les dirige; il lève les partages d'opinion qui y ont lieu, dans les cas & dans les formes déterminés par le titre 3 du livre premier du code civil. (*Projet.*)

Il reçoit les délibérations pour la nomination des tuteurs aux abſens & aux enfans à naître, pour l'émancipation &

---

(1) Voyez les lois des 13 août 1794, 4 germinal an 2, 14 fructidor an 3, 3 brumaire an 4, 6 fructidor an 4, &c.

(2) Article 11, loi du 16 août 1793, tit. 3.

(3) Article 7 de la loi du 6 mars 1791.

la curatèle des mineurs, & toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires de mineurs, des absens pourront donner lieu pendant la durée de la tutèle ou curatèle; à charge de renvoyer devant les juges du tribunal civil la connoissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

31. L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel & conservatoire, les vacations du juge-de-paix & de son greffier seront réglées par les lois sur la procédure civile (1).

32. Les juges-de-paix ne pourront connoître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture; & lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, ils lui en donneront acte, & renverront l'affaire pardevant les juges qui en doivent connoître (2).

33. L'appel du jugement du juge-de-paix, lorsqu'il ne prononce pas en dernier ressort, est porté devant les juges du tribunal civil, pour être jugé définitivement (3).

34. Toutes les affaires sur lesquelles le tribunal de paix prononce comme juge, sont portées devant lui, sans qu'il soit besoin de passer préalablement au bureau de conciliation.

35. On ne pourra se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges-de-paix; il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes (4).

---

(1) Voyez l'article 8 de la loi du 6 mars 1791.
(2) Article 15 de la loi du 6 mars 1791.
(3) Article 12 de la loi du 16 août 1790, tit. 3.
(4) Article 4, loi du 27 novembre 1790.

SECTION III.

Du Dépôt des Jugemens.

36. Les greffiers des juges-de-paix tiennent des répertoires qui seront cotés & paraphés par les juges-de-paix, sur lesquels ils inscrivent jour par jour les dates des actes, leur nature, celles des procès-verbaux & des jugemens par eux faits & rendus avec les noms des citoyens qui y sont portés (1).

37. Les minutes des actes des juges-de-paix en matière civile seront déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale, & les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

---

(1) Loi du 26 frimaire an 4.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA CONCILIATION.

SECTION PREMIERE.

Comment & où ſont portées les conteſtations pour être conciliées.

ARTICLE PREMIER.

Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges-de-paix ni aux tribunaux de commerce, ſoit en dernier reſſort, ſoit à la charge d'appel, ſont portées immédiatement devant le juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs, pour y être conciliées.

Si le juge-de-paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil. (Article 215 de la conſtitution.)

2. Il n'y a point d'autre bureau de conciliation que celui de paix.

3. Les parties comparoiſſent elles-mêmes au bureau de conciliation. Aucuns avoués ni huiſſiers ne peuvent les repréſenter; les autres citoyens ne ſeront admis à le faire que lorſqu'ils ſeront revêtus de pouvoirs paſſés pardevant notaires, & ſuffiſans pour tranſiger définitivement (1).

4. Toutes ſaiſies, oppoſitions & autres actes conſervatoires, peuvent être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix (2).

5. Les affaires qui intéreſſent la nation, les communes &

(1) Voyez l'art. 16, loi du 6 mars 1791.
(2) Article 18 de la loi du 6 mars 1791.

l'ordre

l'ordre public, ſont portées aux tribunanx, ſans qu'il ſoit beſoin de comparution préalable devant ce bureau (1).

6. Il en eſt de même des affaires de la compétence des juges de commerce.

7. Les conteſtations ſur l'appel des jugemens rendus ſont portées devant le tribunal civil qui doit en connoître, pour y être jugées, ſans qu'il ſoit beſoin de citer préalablement en conciliation (2).

8. Dans toutes les affaires qui, d'après l'article premier, doivent être portées immédiatement devant le juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs pour être conciliées, la compétence demeure réglée ainſi qu'il ſuit.

9. En matière purement perſonnelle ou mobilière, le bureau de conciliation eſt formé par le juge-de-paix & deux aſſeſſeurs, dans le canton où eſt ſitué le domicile du défendeur (3).

10. Il ſera formé, lorſqu'il y aura pluſieurs défendeurs coobligés ſolidaires, dans le canton où eſt ſitué le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer (4).

11. Dans les affaires, ſoit réelles, ſoit mixtes, le demandeur a le choix de citer en conciliation ou devant le juge-de-paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens ſont ſitués.

Néanmoins, en matière de ſucceſſion, toutes conteſtations entre les cohéritiers ou autres parties intéreſſées, juſqu'au partage, ſont portées, pour la conciliation, pardevant le juge-de-paix du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte (5).

12. Tout garant peut être appelé par le garanti devant le

(1) *Ibid.*
(2) Article 10 de la loi du 26 ventôſe an 4.
(3) Loi du 26 ventôſe an 4, article premier.
(4) Article 2, *ibid.*
(5) Article 3, *ibid.*

même bureau de paix où ce dernier a été cité lui-même, afin de rendre la conciliation commune, si cela est possible, sauf, en cas de non conciliation, à suivre les voies ordinaires sur les contestations respectives (1).

13. Les formes & les délais de la citation devant le bureau de conciliation sont les mêmes que ceux qui sont prescrits pour la justice de paix.

14. Dans le cas où les deux parties comparoissent devant le bureau de paix, il dresse un procès-verbal sommaire de leurs dires aveux & dénégations, sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur réquisition, il sera fait mention de leur refus (2).

Section II.

Du défaut de comparution au bureau de conciliation.

15. Le demandeur qui se sera pourvu au tribunal civil sans avoir fait citer son adversaire en conciliation, sera déclaré non recevable & condamné à l'amende de 30 francs par le même jugement (3).

Cette amende sera versée dans la caisse de l'administration du canton, & appliquée aux frais de bureau & de lumière du tribunal de paix.

16. Le demandeur principal qui se sera pourvu au tribunal civil, & dont l'action n'aura pas été reçue pour n'avoir point cité son adversaire en conciliation, sera recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende de 30 francs par lui encourue, & le certificat du bureau de conciliation qui constatera que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation (4).

(1) Article du projet de résolution relatif à la loi du 26 ventôse.

(2) Article 3, titre 10 de la loi du 16 août 1790.

(3) Voyez l'article 22 de la loi du 6 mars 1791, & l'article 2 du titre 10 de la loi du 16 août.

(4) Article 8 de la loi du 26 ventôse an 4.

17. Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal civil n'a pas comparu au bureau de paix, elle sera tenue de payer l'amende de 30 francs encourue par le seul fait de sa non comparution; & elle ne sera admise à faire entendre ses défenses au tribunal avant d'avoir produit la quittance de cette amende, qu'elle ne pourra recouvrer en aucun cas ni répéter à sa partie adverse, quel que soit l'événement du procès. Néanmoins le demandeur pourra obtenir jugement par défaut, s'il le requiert (1).

18. La partie qui, à raison du défaut de production de quittance de l'amende exigée par l'article précédent, sera déclarée non recevable à proposer ses défenses, sera reçue opposante au jugement rendu contre elle dans les dix jours de sa signification, si elle rapporte la quittance de cette amende (2).

Section III.

De l'effet de la comparution au bureau de conciliation.

19. La citation faite devant le bureau de paix a l'effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elle est suivie d'ajournement (3).

20. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal civil, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix (4).

21. Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une annonce vouloir s'en rapporter à la déclaration de

---

(1) Voyez l'art. 22 de la loi du 6 mars, & la loi du 21 germinal an 2.

(2) Voyez l'article 9 de la loi du 26 ventôse an 4.

(3) Article 6, titre 10 de la loi du 16 août 1790.

(4) Article 14 de la loi du 6 mars 1791.

l'autre partie, sur la vérité d'une dette méconnue ou d'une convention contestée ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix reçoit la déclaration, ou fait mention dans son procès-verbal du refus de la faire (1).

22. Le bureau de paix, après avoir concilié les parties, constate dans le procès-verbal les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord.

Ce procès-verbal est signé des parties, ou doit contenir mention de la déclaration qu'elles ont faite de ne savoir signer.

Il équivaut à une transaction sur procès (2).

---

(1) Article 15 de la loi du 6 mars 1791.
(2) Article 16 de la loi du 6 mars.

TITRE CINQUIÈME.

DES TRIBUNAUX CIVILS.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation des Tribunaux civils.

ARTICLE PREMIER.

Il y a un tribunal civil par département : chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins ;

D'un commissaire & d'un substitut nommés & destituables par le Directoire exécutif ;

Et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les juges du tribunal.

Les juges peuvent toujours être élus. (Art. 216 de la constitution.)

2. *Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens qui résident dans la commune où siége le tribunal.* (Art. 217 de la constitution.)

3. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les suppléans que pour les juges.

4. Le tribunal civil de chaque département est placé dans le lieu déterminé au tableau annexé au présent titre (1).

5. Chaque tribunal de département est composé de vingt juges : néanmoins, dans les départemens où il y aura plus de

(1) C'est le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire an 4.

trois tribunaux correctionnels, il sera ajouté au nombre de vingt juges un juge pour chacun des tribunaux correctionnels au dessus du nombre de trois.

Le tribunal du département de la Seine est composé de quarante-huit juges (1).

6. Dans l'intervalle des cinq années que durent les pouvoirs des juges des tribunaux civils, s'il vient à vaquer une ou plusieurs places de juges, elles sont remplies par les premiers suppléans.

Lorsque les assemblées électorales se réuniront, elles nomment aux places de suppléans & à celles de juges qui sont vacantes.

7. Les pouvoirs des suppléans & de ceux qui, à défaut de suppléans, sont nommés pour remplacer les juges, ne durent qu'autant qu'auroient duré ceux des juges qu'ils remplacent.

Section II.

Attribution en première instance.

8. Les tribunaux civils connoîtront en première instance de toutes affaires personnelles, réelles & mixtes en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges-de-paix, & les affaires de commerce (2).

9. Néanmoins le tribunal civil connoît de toute autre matière attribuée à d'autres juges, quand elle est incidente & liée à la question principale dont il est saisi, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit : dans ce cas, il se conforme à l'article 8 du code des délits & des peines.

10. Les juges de département connoîtront, en premier &

---

(1) Voyez l'art. 19 de la loi du 19 vendémiaire an 4.
(2) Voyez l'art. 4 de la loi du 16 août 1790.

dernier reſſort, de toutes affaires perſonnelles & mobilières juſqu'à la valeur de 1200 francs de principal, & des affaires réelles dont l'objet principal ſera de 60 francs de revenu déterminé, ſoit en rentes, ſoit par prix de bail, y compris les contributions (1).

11. En toutes matières perſonnelles, réelles ou mixtes, à quelque ſomme ou valeur que l'objet de la conteſtation puiſſe monter, les parties peuvent en tout état de cauſe convenir par un écrit ſigné d'elles, dépoſé au greffe, & enregiſtré avant le jugement, qu'elles veulent & entendent être jugées en dernier reſſort: dans ce cas, il ne poura pas y avoir lieu à l'appel.

Cette convention ne peut avoir lieu que de gré à gré entre les parties; elle ſeroit nulle ſi elle avoit été provoquée par une interpellation notifiée au procès (2).

12. Les tribunaux civils ſe formeront en bureau de cinq membres, ouvert au public pour prononcer en premier & dernier reſſort ſur les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes (3).

13. Ils jugeront ces ſortes d'affaires ſur de ſimples mémoires & ſans frais de procédure, après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif (4).

SECTION III.

Des Juges d'appel.

14. *Le tribunal civil prononce en dernier reſſort, dans les cas déterminés par la loi, ſur les appels des jugemens,*

---

(1) Article 5, tit. 4, loi du 16 août 1790.
(2) Voyez l'art. 6, titre 4 de la loi du 16 août 1790.
(3) Voyez l'art. 2 de la loi du 7 ſeptembre 1790.
(4) Article 3, *ibid.*

soit des juges-de-paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce. (Art 218 de la constitution.)

15. Les appels des tribunaux de paix & de commmerce se portent au tribunal civil de département où ces tribunaux sont respectivement placés.

16. Les appels des jugemens rendus par les arbitres se portent au tribunal civil, qui auroit dû connoître immédiatement du fond, s'il n'étoit pas intervenu de compromis.

17. *L'appel des jugemens prononcés en première instance par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.* (Art. 219 de la constitution.)

18. Les trois tribunaux d'appel de chaque tribunal civil sont désignés dans le tableau annexé au présent titre (1).

19. Le choix du tribunal d'appel est déterminé d'après les règles prescrites par les lois sur la procédure civile entre les trois tribunaux désignés dans le tableau mentionné dans l'article précédent.

Section IV.

De la Division des Tribunaux civils.

20. *Le tribunal civil se divise en section.*

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges. (Art. 220 de la constitution.)

21. Les noms des juges de chaque tribunal sont inscrits sur un tableau, suivant l'ordre de leur nomination, lorsqu'ils sont installés ensemble, & ensuite d'après la date de leur installation.

Le tableau des suppléans est formé d'après la même règle.

---

(1) C'est celui annexé à la loi du 19 vendémiaire an 4.

22. *Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au ſcrutin ſecret, le préſident de chaque ſection.* (Art. 221 de la conſtitution.)

23. Immédiatement après les élections, & enſuite tous les ans le premier floréal, le tribunal civil procède à l'élection des préſidens de chaque ſection au ſcrutin, en exécution de l'article précédent, & dans la forme preſcrite par la loi du 25 fructidor an 3.

24. Le tribunal, après avoir nommé les préſidens, procède à la nomination des autres juges en deux ſections de la manière ſuivante.

Les ſix premiers mois, la première ſection eſt formée du *premier* juge dans l'ordre du tableau reſtant après le prélèvement des juges criminels, du *troiſième*, du *cinquième*, du *ſeptième*, du *neuvième*, du *onzième*, &c.

La ſeconde eſt compoſée du *ſecond*, du *quatrième*, du *ſixième*, du *huitième*, du *dixième*, du *douzième*, &c.

25. Après les ſix premiers mois, la moitié des juges de chaque ſection ou le nombre le plus approchant de la moitié paſſe dans l'autre ſection.

26. Le tribunal civil du département de la Seine ſe diviſe en quatre ſections, alternativement chaque année, des deux manières ſuivantes.

Il procède à ſa diviſion pour la première année, en prenant un juge pour chaque ſection, dans l'ordre du tableau, c'eſt-à-dire, *le premier* juge pour la première ſection, *le ſecond* pour la ſeconde, *le troiſième* pour la troiſième, & *le cinquième* pour la première, *le ſixième* pour la ſeconde, &c.

La ſeconde année, la diviſion s'opère en prenant deux juges de ſuite pour compoſer chaque ſection.

Ainſi le premier & le ſecond entreront dans la *première* ſection, le troiſième & le quatrième dans la *ſeconde*, le cinquième & le ſixième dans la *troiſième*, & de ſuite juſqu'à la formation de toutes les ſections.

27. Tous les ſix mois, la moitié des juges de chaque ſection, ou le nombre le plus approchant de la moitié, paſſe dans une autre ſection, ainſi que cela eſt preſcrit pour les autres tribunaux civils.

ORGANISATION

DES

TRIBUNAUX CRIMINELS ET CORRECTIONNELS,

CONCORDANTE AVEC LA DIVISION DU TRIBUNAL CIVIL.

§. PREMIER.

Du Tribunal criminel.

ARTICLE PREMIER.

Il y a un tribunal criminel par chaque département. (Art. 244 de la constitution.)

2. *Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, & d'un greffier.*

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président & un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges. (Art. 245 de la constitution.)

3. *Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.* (Art. 246 de la constitution.)

4. *Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois dans l'ordre de leur nomination, & ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.* (Art. 247 de la constitution.)

5. Le tribunal civil, après avoir élu les présidens des

sections, envoie, pour remplir les fonctions de juges au tribunal criminel, les quatre premiers juges qui restent sur le tableau dans l'ordre de leur inscription.

6. Après six mois de service, ils rentrent au tribunal civil, & sont remplacés par les quatre qui suivent, ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les juges du tribunal aient rempli ce genre de service.

7. Le semestre pendant lequel les juges des tribunaux civils sont de service auprès des tribunaux criminels est fixé dans toute l'étendue de la République; savoir, depuis & compris le premier floréal, jusqu'au dernier vendémiaire inclusivement, & depuis & compris le premier brumaire, jusqu'au 30 germinal inclusivement (1).

8. Dans le cas d'une maladie ou infirmité reconnue par une délibération du tribunal civil, assez grave pour empêcher un juge de faire son service au tribunal criminel, ce juge est remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

Il en est de même en cas d'empêchement légitime momentané.

9. Le juge qui, dans le cas de l'article précédent, en remplace un autre légitimement empêché, ne fait qu'acquitter la dette de celui-ci, si le remplacement ne dure pas plus de trois mois.

Mais si le remplacement dure plus de trois mois, le service est compté en faveur du remplaçant, qui en conséquence le continue jusqu'à la fin du semestre, & le remplacé fait lui-même ce service dans le semestre suivant, au lieu de celui qui l'a suppléé.

10. Si un juge du tribunal criminel vient à donner sa démission ou à décéder, le service de celui qui le remplace lui est compté comme s'il l'eût fait pendant le semestre entier.

(1) Loi du 21 ventôse an 4.

§. II.

Du Tribunal correctionnel.

11. *Il y a dans chaque département pour le jugement des délits dont la peine n'eſt ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins & ſix au plus.* (Art. 233 de la conſtitution.)

12. *Chaque tribunal correctionnel eſt compoſé d'un préſident, de deux juges-de-paix ou aſſeſſeurs de juge-de-paix de la commune où il eſt établi, d'un commiſſaire du pouvoir exécutif nommé & deſtituable par le Directoire exécutif & d'un greffier.* (Art. 234 de la conſtitution.)

13. *Le préſident de chaque tribunal correctionnel eſt pris tous les ſix mois, & par tour, parmi les membres des ſections du tribunal civil du département, les préſidens exceptés.* (Art. 235 de la conſtitution.)

14. Tous les ans, le premier brumaire & le premier floréal, chaque ſection fournit un nombre de juges proportionné à celui des tribunaux correctionnels, pour y remplir les fonctions de préſident & de directeur du jury.

Ces juges ſont appelés à ces fonctions dans l'ordre du tableau de la ſection, en commençant par le dernier.

Si, lorſque chacune des ſections a fourni un égal nombre de juges, il reſte encore des places de préſident de tribunal correctionnel vacantes, la ſection ou les ſections les plus nombreuſes en fourniſſent un de plus.

Si les ſections ont un nombre égal de juges, celle où il y en aura un plus grand nombre qui n'auront pas rempli leur tour de ce genre de ſervice, en fournira un de plus.

Dans le cas enfin où les juges qui n'auront pas fait ce ſervice ſont en nombre égal dans les fonctions, ce ſera la dernière ſection qui en fournira le plus grand nombre.

15. Si cependant un juge appelé pour le ſervice d'un

tribunal correctionnel se trouve par sa parenté ou alliance avec un des membres de ce tribunal, empêché d'y remplir ses fonctions, il passe à un autre tribunal correctionnel qui est désigné par le sort, tiré entre lui & les autres présidens de tribunaux correctionnels.

Dans ce cas, il est remplacé par le président du tribunal correctionnel dont il prend lui-même la place.

16. Dans le cas d'une maladie ou d'une infirmité assez grave pour faire obstacle au déplacement d'un juge ou pour l'empêcher de faire son service au tribunal correctionnel, il est remplacé par celui qui le précède dans sa section, & qui n'a pas rempli ce genre de service.

Il en sera de même en cas d'absence ou d'empêchement légitime.

17. Il en sera usé à l'égard de celui qui le remplace, comme il a été dit à l'article 9 ci-dessus, pour ce qui concerne celui qui remplace un juge du tribunal criminel.

18. En cas de mort ou de démission d'un président de tribunal correctionnel, celui qui le remplace jouira de l'avantage mentionné dans l'article ci-dessus.

19. Lorsque l'absence ou l'empêchement des présidens de tribunaux correctionnels n'est que momentané, ils pourront être remplacés dans toutes les fonctions qui n'ont pas pour objet la direction du jury d'accusation, par le plus âgé des juges-de-paix composant le tribunal correctionnel, & à son défaut par l'autre juge-de-paix ou le premier assesseur (1).

20. Les présidens des tribunaux correctionnels rentrent au tribunal civil immédiatement après l'exercice de leurs fonctions, & ils ne peuvent faire partie du tribunal criminel qu'après six mois au moins d'intervalle.

---

(1) Voyez l'article 22 de la loi du 19 vendémiaire an 4, & la loi du 11 brumaire an 5.

21. L'ordre du ſervice établi par les articles précédens aura lieu à compter du premier jour du ſemeſtre qui ſuivra la publication de la préſente loi.

Il eſt défendu tant aux tribunaux civils qu'aux directeurs du jury & préſidens de tribunaux correctionnnels, de prendre aucune délibération ni de faire aucun acte contraire à cet ordre de ſervice, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts.

22. Tout juge déſigné d'après les règles ci-deſſus pour remplir les fonctions de préſident au tribunal correctionnel ou de juge au tribunal criminel, eſt tenu de s'y rendre dans les trois jours qui ſuivent la notification de l'arrêté du tribunal à lui faite par le commiſſaire du Directoire exécutif, ſous les peines portées par les articles 51 & 52 du titre 5, ſection 8 *de la réſidence des juges.*

23. Le préſident d'un tribunal correctionnel, ſéant dans la même commune que le tribunal civil, ne peut remplir aucune fonction dans celui-ci pendant ſon ſemeſtre.

Section V.

Des Fonctions des Préſidens.

28. Le préſident eſt l'organe du tribunal ou d'une ſection, il prononce ſes arrêtés & ſes jugemens.

Il recueille les voix, il opine le dernier.

Il a la police de l'audience.

Il fixe l'ordre du travail & du ſervice dans tous les cas qui ne ſont pas prévus par les lois ou par les arrêtés du tribunal.

29. Tous les ans l'un des préſidens fait l'ouverture des ſéances après les vacations par un diſcours public, dont l'objet ſera d'exciter le zèle de tous ceux qui ſont prépoſés à

l'administration de la justice, & de prévenir les abus qui peuvent s'introduire dans cette administration.

30. Le doyen d'âge des présidens des sections préside le tribunal.

31. Les fonctions de président durent une année, ils peuvent être réélus.

Section VI.

Des Juges & des Suppléans.

32. Le plus âgé des juges dans chaque section remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

33. Les délibérations du tribunal ou des sections sont prises à la simple majorité des suffrages.

34. Il ne peut être opiné une seconde fois sur ce qui a été arrêté à la majorité des voix, à moins que tous les juges ne consentent à le remettre en délibération; ce qui néanmoins ne peut avoir lieu qu'avant la prononciation du jugement à l'audience.

35. Les opinions se donnent de vive voix & non par écrit.

36. Un membre qui n'a pas assisté à la plaidoierie ou au rapport & à la délibération d'une affaire, ne donne pas son opinion, & il ne peut en être juge.

37. Les juges se réunissent en un seul conseil pour donner leurs opinions; ils opinent tour-à-tour d'après l'ordre du tableau, en commençant par les premiers.

Les opinans ne doivent point être interrompus: néanmoins, s'ils errent sur les faits, ou s'ils s'occupent d'un autre objet que celui qui est en délibération, le président ou un autre juge peut leur en faire une observation.

38.

38. Si la délibération a lieu à l'audience, les juges opinent de manière à n'être pas entendus par les citoyens assistans.

Si l'un des juges le requiert, ils délibèrent à huis clos.

39. Les opinions doivent demeurer secrètes, à peine contre celui qui les aura révélées, d'être, ensuite d'un arrêté du tribunal, censuré par le président.

40. S'il s'élève trois avis, ou un plus grand nombre, & que les juges soient également partagés, le président fait délibérer sur la priorité à accorder à l'un des avis proposés.

41. On opine sur les modifications à apporter à une proposition avant d'opiner sur cette proposition principale.

42. Lorsqu'il y a partage d'opinion entre deux avis seulement dans une section, une autre section se réunit à celle qui est divisée pour lever le partage; mais elle y vient en nombre impair, afin qu'il ne puisse plus avoir lieu.

L'affaire est nouvellement plaidée ou rapportée & discutée, & les juges opinent aussi de nouveau.

43. Les suppléans ne sont appelés que dans le cas où leur assistance est nécessaire à la validité des jugemens.

44. Dans le cas d'absence ou de légitime empêchement des commissaires du Directoire exécutif ou de leurs substituts, & dans celui de vacance momentanée de leur place, ils sont remplacés provisoirement par celui des juges ou ceux des suppléans qui sont nommés à cet effet par le tribunal entier.

45. Les jugemens rendus sur rapport sont rédigés par les rapporteurs.

46. Il ne peut y avoir ni interligne ni renvois qui ne soient approuvés, à peine de nullité de ce qui se trouve interligné ou renvoyé sans approbation.

47. Le jugement peut être prononcé à l'audience aussitôt après la délibération & avant sa rédaction.

48. Les juges signent la minute des jugemens auxquels ils ont concouru, quelle qu'ait été leur opinion.

49. Si le jugement n'est pas rédigé dans la séance où il a été rendu, les bases de la délibération sont écrites & signées par le président & le greffier, & par le rapporteur s'il s'agit d'un jugement rendu sur rapport.

En aucun cas, la rédaction d'un jugement ne peut être différée au-delà du lendemain du jour où il a été délibéré.

50. Lorsque la discussion d'une question ou d'une partie d'un procès est commencée, les juges doivent rester en séance, si cela est possible, jusqu'à ce qu'il y ait eu délibération arrêtée sur cet objet.

Section VII.

Des Rapporteurs.

51. Lorsqu'une affaire est renvoyée pour être jugée sur le rapport d'un des juges, le rapporteur doit faire connoître toutes les pièces produites au procès; rendre un compte exact des faits & des moyens des parties, & mettre à même les juges d'examiner la contestation ou les questions qu'elle présente sous tous leurs points de vue.

52. Le rapport a lieu publiquement, & les parties peuvent être entendues après.

53. Le rapporteur donne & motive son avis séparément & à huis clos, & dans ce cas c'est lui qui opine le premier.

SECTION VIII.

De la réſidence des Juges.

54. Les juges demeurent dans la commune où eſt établi le tribunal.

55. Les juges ne peuvent s'abſenter plus d'un jour ſans l'autoriſation du tribunal, ſignée du préſident.

Le tribunal ne peut autoriſer l'abſence de plus d'un juge à la fois par ſection.

Cette autoriſation eſt motivée & adreſſée au miniſtre de la juſtice, qui l'annullera ſi elle peut nuire à l'expédition des affaires.

56. Le commiſſaire du Directoire eſt chargé de prévenir le miniſtre, lorſque les abſences des juges ſe trouveront en contravention aux règles preſcrites par l'article précédent.

57. Dans ce cas, le miniſtre fait telles obſervations & donne tels avertiſſemens au juge ou au tribunal qu'il croit convenable.

58. Le Directoire exécutif dénoncera au tribunal de caſſation, par la voie de ſon commiſſaire près ce tribunal, tout juge qui s'abſentera ſans autoriſation légale, ou qui prolongera ſon abſence au delà du terme pour lequel elle aura été autoriſée, ou qui, ne s'abſentant pas de la commune où ſiége le tribunal, aura, ſans empêchement légitime, manqué à plus de cinq ſéances conſécutives du tribunal.

Si la dénonciation eſt admiſe par le tribunal de caſſation, il la renverra à l'un des trois tribunaux d'appel, de celui dont ſera membre le juge dénoncé; lequel tribunal, après avoir vérifié les faits & entendu le juge, le condamnera, s'il y a lieu, à la privation de la moitié de ſon traitement fixe de l'année.

59. Après une telle condamnation, la récidive eſt réputée forfaiture, & donne lieu à la deſtitution.

60. Tout juge qui, après avoir été interpellé deux fois par le tribunal dont il eſt membre, ou par le miniſtre de la juſtice par l'intermédiaire du commiſſaire du Directoire exécutif, de vaquer à l'exercice de ſes fonctions, ne ſe conforme pas à la ſeconde interpellation dans la décade qui ſuivra, encourt la forfaiture.

61. Tout juge qui, pour cauſe de cécité, de ſurdité, autre maladie ou infirmité, eſt empêché de remplir ſes fonctions pendant trois mois, eſt tenu de faire conſtater ſon état par deux officiers de ſanté, en préſence de deux membres de ſon tribunal ou de l'adminiſtration municipale de ſa réſidence, qui en dreſſeront procès-verbal.

Si, d'après le rapport des gens de l'art, il n'y a pas lieu d'eſpérer que l'amélioration de ſa ſanté lui permette de remplir ſes fonctions avant ſix mois, il ſera tenu de donner ſa démiſſion.

62. Si après ſix mois, à compter du procès-verbal mentionné dans l'article précédent, il n'eſt pas en état de remplir ſes fonctions, & s'il n'a pas donné ſa démiſſion, il pourra être interpellé de la donner dans la décade qui ſuivra, à peine de forfaiture.

63. Le commiſſaire du Directoire exécutif ne peut s'abſenter plus d'un jour ſans l'autoriſation du tribunal, & plus de cinq jours ſans en avoir obtenu la permiſſion du miniſtre de la juſtice.

Le tribunal eſt chargé d'avertir le miniſtre en cas de contravention au précédent article.

SECTION IX.

Ordre du ſervice.

64. Chaque ſection du tribunal donne audience les premier, troiſième, cinquième & ſeptième jours de chaque décade, pour juger les cauſes de quelque nature qu'elles ſoient,

excepté celles dont il eſt queſtion dans les articles 74 & 77 ci-après.

65. Les audiences de l'une des ſections commencent à neuf heures du matin, & celles de l'autre à onze, les jours déterminés par l'article précédent.

66. Au tribunal civil du département de la Seine, deux ſections donnent audience à neuf heures du matin, & les deux autres à onze heures.

67. Des notices de toutes les citations faites devant le tribunal civil, en première inſtance ou ſur l'appel d'un jugement du tribunal de paix ou de commerce, ſont remiſes au greffier & numérotées. Le jour de leur échéance elles ſont diſtribuées par le ſort en nombre égal, autant qu'il eſt poſſible, à chacune des ſections.

68. Le tirage au ſort eſt fait en public par la ſection qui donne la première audience; le réſultat en eſt annoncé par le préſident, & envoyé au greffier de l'autre ſection.

69. Les pétitions qui auront pour objet de demander des audiences extraordinaires, ſeront numérotées & compriſes dans le tirage au ſort; la ſection à qui elles écherront, ſtatuera ſur la lecture qui en ſera faite, & l'affaire lui demeurera attribuée.

70. Les affaires attribuées à une ſection ſeront appelées l'audience de cette ſection, & jugées ou renvoyées à quel jour il conviendra.

71 Une cauſe attribuée à une ſection ne pourra être tirée au ſort de nouveau qu'après une nouvelle diviſion des ſections, & dans le cas ſeulement où la plaidoirie ou le rapport du procès n'auroient pas été commencés; dans le cas contraire, la ſection ſe réunira extraordinairement pour juger l'affaire.

72. Les juges qui ſortiront d'une ſection pourront y venir

faire les rapports dont ils ont été chargés par cette section lorsqu'ils auront passé dans une autre.

73. Si par absence, démission, récusation ou autre empêchement légitime des juges d'une section, il ne s'en trouvoit pas un nombre suffisant, il sera suppléé par des juges pris dans l'autre, suivant l'ordre du tableau, en commençant par le dernier.

Au tribunal civil de la Seine, les juges qui manquent dans la première section, sont pris dans la seconde; ceux manquant dans la seconde, sont pris dans la troisième; ceux qui manquent dans la troisième, dans la quatrième, & ceux manquant dans celle-ci, sont pris dans la première.

74. Le sixième jour de chaque décade il y aura bureau pour juger les contestations relatives aux contributions indirectes, conformément aux articles 12 & 13 du présent titre.

75. Le tribunal civil du département de la Seine pourra former un nombre de bureaux moindre que celui de ses sections, si l'expédition des affaires n'en exige pas un aussi grand nombre.

76. Les affaires de cette espèce sont tirées au sort entre les bureaux, dans la forme prescrite par les articles 67 & 68 ci-dessus.

77. Le neuvième jour de chaque décade sera destiné à l'audience des causes d'appel des tribunaux civils.

Cinq juges de chaque section & l'un des présidens se réuniſſent pour les juger.

78. Les cinq autres jours de la décade pourront être employés à juger les affaires sur rapport, les délibérés sur le registre, & les causes qui auront été continuées ou qui y seront renvoyées.

79. Les tribunaux civils ne peuvent siéger les décadis ni les trois principales fêtes de la République, qui sont les jours correspondans au 14 juillet & 10 août, & au premier vendémiaire.

Aucun autre jour n'eſt excepté de leur ſervice ordinaire.

80. Toutes les cauſes qui intéreſſent le miniſtère public, pourront être plaidées ou expédiées de ſuite, en préſence du commiſſaire du Directoire exécutif, afin qu'il puiſſe donner ſes concluſions.

81. Il pourra faire renvoyer la cauſe à un autre jour, ſi les pièces & les moyens reſpectifs des parties ne lui ont pas été communiqués.

Les parties lui communiquent verbalement leurs moyens au parquet, & les citations faites devant le tribunal contiendront ajournement au parquet deux jours avant leur échéance dans les affaires qui intéreſſeront le miniſtère public.

Section X.

Des Commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils.

82. Les fonctions des commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils conſiſtent à faire obſerver, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéreſſent l'ordre général, & à faire exécuter les jugemens rendus (1).

83. Au civil, les commiſſaires du Directoire n'exercent pas leur miniſtère par voie d'action, mais ſeulement par celle de réquiſition dans les procès dont les juges auront été ſaiſis.

Ils ne peuvent agir d'office que dans les cas où il leur eſt expreſſément ordonné par la loi (2).

84. Dans ces derniers cas ils préſentent un réquiſitoire au tribunal, qui les autoriſe à faire citer ceux qu'ils doivent pourſuivre.

---

(1) Article premier du titre 8, loi du 16 août.

(2) Voyez l'art. 2, tit. 8 de la loi du 16 août 1790.

85. Ils sont entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, & dans celles où les propriétés & les droits, soit de la République, soit d'une commune, sont intéressés; ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus (1).

86. Ils sont aussi entendus dans les contestations qui ont pour objet d'autoriser à plaider une femme mariée qui n'est pas autorisée par son mari.

87. Dans toutes les causes de quelque nature qu'elles soient, les commissaires du Directoire exécutif feront, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables, & les juges seront tenus de leur en délivrer acte & d'en délibérer (2).

88. Ils ne doivent point être interrompus dans leurs opinions.

89. Lorsque le commissaire du Directoire exécutif aura fait des réquisitions particulières, fondées sur le texte précis d'une loi, si le tribunal ne prononce pas conformément à ces réquisitions, il sera tenu d'en exprimer les motifs dans son jugement.

90. Lorsque le tribunal n'a point prononcé sur des réquisitions du commissaire du Directoire exécutif, motivées sur le texte précis d'une loi, le commissaire pourra adresser une copie du jugement au ministre de la justice, sur le rapport duquel le Directoire exécutif dénoncera, s'il y a lieu, le jugement au tribunal de cassation par la voie de son commissaire près de ce tribunal.

91. Les commissaires du Directoire exécutif ne peuvent assister aux délibérations des juges; ils peuvent néanmoins,

---

(1) Article 3, ibid.

(2) Voyez l'art. 293 du code des délits et des peines.

lorſque les juges ſont retirés dans la chambre du conſeil, y entrer pour faire les réquiſitions ou remontrances qu'ils jugent convenables ; mais ils ſont tenus de ſe retirer après avoir laiſſé leurs concluſions par écrit.

92. Les commiſſaires du Directoire, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, pourſuivent cette exécution dans toutes les diſpoſitions qui intéreſſent l'ordre public ; & en ce qui concernent les particuliers, ils pourront, ſur la demande qui leur en ſera faite, ſoit enjoindre aux huiſſiers de prêter leur miniſtère, ſoit ordonner des ouvertures de portes, ſoit requérir main forte lorſqu'elle ſera néceſſaire.

En cas d'abſence, ou lorſque l'exécution aura lieu à plus de trois myriamètres de la commune où eſt établi le tribunal civil, le commiſſaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondiſſement, ou, à ſon défaut, le commiſſaire près l'adminiſtration municipale du lieu où ſe doit faire l'exécution, pourra remplacer celui du tribunal civil pour faire les injonctions, les réquiſitions, & donner les ordonnances prévues par le préſent article (1).

93. Les officiers & ſous-officiers de gendarmerie & de la garde nationale prêtent ſur-le-champ la main forte qui leur eſt demandée par réquiſition légale, lorſqu'il s'agit d'exécution des jugemens & ordonnances de juſtice (2).

94. Le commiſſaire du Directoire, en chaque tribunal, veille au maintien de la diſcipline, à la régularité du ſervice, & peut faire toute réquiſition néceſſaire pour la police des audiences.

95. Le greffier du tribunal civil délivre au commiſſaire du Directoire exécutif, toutes expéditions de jugemens, arrêtés ou de pièces dépoſées au greffe, dont il peut avoir beſoin pour l'exercice de ſes fonctions.

---

(1) Voyez l'art. 5, titre 8, loi du 16 août.
(2) Voyez l'art. 10, ſection 2 de la loi du 16 janvier 1791.

96. Le commissaire du Directoire ne peut exercer, en aucun cas, les fonctions de juge ou celles de suppléant.

97. Si, hors des cas prescrits par les lois, le commissaire du Directoire exerçoit d'office une action envers un citoyen, il pourroit être pris à partie & condamné à tous dommages & intérêts.

98. Les commissaires du Directoire exécutif ne peuvent jamais être récusés. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 45, 46 & 48 du titre premier de la présente loi, ils sont remplacés par un juge ou par un suppléant.

99. Les dispositions ci-dessus sont communes aux substituts des commissaires du Directoire exécutif.

100. Le commissaire du Directoire près chaque tribunal fait entre lui & ses substituts la distribution des affaires dans lesquelles il y a lieu à l'exercice de leur ministère (1).

Dans le cas de difficultés entre eux, le Directoire exécutif décide sur le rapport du ministre de la justice.

Section XI.

Des Greffiers.

101. L'élection du greffier du tribunal civil a lieu dans les formes prescrites par la loi du 25 fructidor an 4.

102. Le greffier doit avoir au moins vingt-qnatre ans accomplis (2).

103. Il prête le serment prescrit par l'article 25 du titre premier, entre les mains des juges.

104. Le greffier assiste les juges à l'audience & dans l'exercice de leurs fonctions; il écrit & enregistre leurs jugemens &

(1) Voyez l'art. 296 du code des délits & des peines.
(2) Loi du 16 août, titre 9, art. 2.

eurs actes ; il en conserve le dépôt & celui des pièces qui y sont relatives.

Il en délivre des expéditions.

105. Les minutes des jugemens ne pourront être transportées hors du greffe pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en vertu d'un jugement ou d'un arrêté.

106. Le greffier du tribunal civil fournit un cautionnement de 20,000 francs en immeubles.

Le greffier du tribunal du département de la Seine en fournit un de 40,000 (1).

107. Chaque greffier est tenu de présenter au tribunal un ou plusieurs commis en nombre suffisant pour le remplacer & faire le service des sections (2).

108. Ces commis sont âgés de vingt-un ans accomplis, & destituables par le greffier.

109. Les greffiers ne pourront être destitués qu'après avoir été entendus en présence du tribunal entier.

La destitution ne peut être délibérée qu'au scrutin & à la majorité des deux tiers des suffrages.

Section XII.

Des Avoués.

110. Il y a près des tribunaux civils des officiers ministériels qui représentent les parties & qui se chargent de poursuivre leurs procès & de leur défense, sous le nom d'avoués.

111. Leur ministère n'est point indispensable, les parties peuvent toujours choisir un autre défenseur officieux ou se défendre elles-mêmes.

112. Les avoués ont la conduite des affaires & des causes

(1) Article 3, *ibid.*
(2) Article 2, *ibid.*

dans lesquelles ils occupent ; ils sont chargés de faire les actes de forme pour la régularité & l'instruction de la procédure, & les poursuites nécessaires jusques & y compris l'exécution du jugement définitif.

113. La remise des pièces, aucune lettre contenant invitation de suivre une affaire, suffisent pour charger un avoué de la défendre.

114. Les avoués ne peuvent, sans une procuration spéciale, donner aucun consentement, avec une déclaration, faire aucun acte qui dépende du fait de la partie, ou qui change l'état du procès, & qui ne soit de l'instruction ordinaire à laquelle leurs fonctions sont bornées, à peine de nullité & de dépens & de dommages & intérêts en cas de désaveu.

115. Ils sont responsables des pièces ; ils ne peuvent, pour leur salaire, retenir les titres des parties.

116. Les avoués ne pourront être recherchés pour les pièces & titres qui pourroient leur avoir été confiés, après deux ans pour les procès finis, à compter du jugement, & après quatre ans pour ceux qui ne seroient point jugés, à compter du dernier acte notifié, soit qu'ils aient donné des récépissés ou non.

117. Le défenseur officieux qui n'a pas une procuration spéciale, doit être muni des pièces de sa partie ou être accompagné d'elle ou de son avoué, pour être admis à plaider sa cause.

118. Le nombre des avoués est réglé par le tribunal civil. Néanmoins il ne peut excéder le nombre de *vingt* dans les départemens qui n'ont pas une population de plus de deux cent mille individus, de *trente* dans ceux de deux cent mille à quatre cent mille, de *quarante* dans ceux de quatre cent mille à six cent mille, & de *quatre-vingt* dans le département de la Seine.

119. Les avoués qui auront été appelés à remplir des fonctions publiques à la nomination du peuple, pourront,

après leur expiration, reprendre celles d'avoués & leur rang d'inſcription ſur le tableau des avoués.

Si, après leur rentrée, le nombre des avoués excède celui déterminé, il ne ſera point nommé aux places qui viendront à vaquer, juſqu'à ce qu'il ſoit réduit à ce nombre.

120. Ils ſeront âgés au moins de vingt-quatre ans accomplis.

121. Ils prouveront, 1°. qu'ils ont travaillé cinq ans chez un avoué;

2°. Qu'ils ont ſuivi un cours de légiſlation dans une école centrale pendant deux ans.

3°. Ils juſtifieront d'un certificat de bonnes vie & mœurs délivré par les avoués chez leſquels ils ont travaillé, & approuvé par l'adminiſtration municipale.

122. Munis de ces preuves, ils ſeront reçus à ſubir l'examen du tribunal ſur la connoiſſance des lois néceſſaires pour défendre les intérêts qui leur ſont confiés.

123. Le tribunal procède, après cet examen, à leur admiſſion au ſcrutin, dans la forme preſcrite par la loi du 25 fructidor.

124. Les avoués qui étoient inſcrits, à l'époque de la loi du 2 octobre 1793, ſur le tableau du tribunal de diſtrict de la commune où eſt placé le tribunal de département, s'ils ont continué de faire les fonctions de défenſeur officieux, ſont admis par le tribunal dans leur ordre d'inſcription, juſqu'à la concurrence du nombre d'avoués que déterminera le tribunal.

125. Les ci-devant avocats ayant exercé les fonctions d'hommes de loi au moins trois ans avant la révolution près d'un tribunal, & ayant rempli des fonctions légiſlatives, judiciaires, adminiſtratives ou de défenſeur officieux pendant un an, depuis le 14 juillet 1789, s'ils ſe préſentent, ſeront admis en concurrence avec les avoués en exercice à l'époque du 2 octobre 1793, & d'après la date de leur réception, comme avocats.

126. Néanmoins le tribunal pourra refuſer d'admettre ceux des avoués & hommes de loi mentionnés dans les deux précédens articles, auxquels il ne jugera pas l'aptitude, la capacité & les qualités néceſſaires pour remplir les fonctions d'avoués.

127. Ceux qui rempliſſoient les fonctions d'avoués près des autres tribunaux de diſtrict, de département avant la promulgation de la loi du 2 octobre 1793, pourront être admis, en cas d'inſuffiſance des hommes de loi mentionnés dans les articles 124 & 125, par le tribunal, pour compléter le nombre des avoués.

128. Juſqu'à ce que les écoles de légiſlation aient pu être ſuivies pendant deux ans, le certificat de travail chez un ou pluſieurs avoués pendant cinq ans remplacera le cours d'étude de légiſlation.

129. Les avoués prêtent publiquement, en préſence des juges, ſerment de haine à la royauté, de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution républicaine de l'an 3, de ne ſoutenir ſciemment aucune cauſe injuſte ou calomnieuſe, & de remplir leurs fonctions avec exactitude & fidélité.

130. Les avoués donnent l'exemple du reſpect dû aux organes de la loi.

Les parties & leur défenſeurs évitent toute perſonnalité & toute digreſſion étrangère à leur cauſe.

131. Si les défenſeurs officieux ou les parties s'écartoient de la décence & du reſpect dû au tribunal, il pourra être ordonné aux parties de remettre leur défenſe à un avoué, & le défenſeur officieux pourra être interdit pendant un ou deux mois de ſes fonctions, ſuivant la gravité des circonſtances.

132. Lorſqu'il aura été enjoint à un défenſeur officieux, trois différentes fois, de remettre la cauſe dont il étoit chargé pour avoir contrevenu au précédent article, la troiſième injonction rappellera les deux premières avec leurs motif, &

le défenseur officieux pourra être interdit pour toujours d'en remplir les fonctions au tribunal.

133. S'il a contrevenu aux articles 557 & 558 du code des délits & des peines, & encouru les peines qui y sont portées, l'interdiction perpétuelle pourra avoir lieu la première fois.

134. Les avoués & les défenseurs officieux s'abstiennent de toute invective ou injure les uns contre les autres & contre les parties.

Si, lorsque la défense de leur cause l'exige, leur plaidoirie ou leurs écrits contiennent des choses qui peuvent être réputées injurieuses, ils doivent avoir en ce cas des mémoires signés de ceux qui les emploient, à peine de réparation & de dommages & intérêts.

135. Les avoués qui contreviennent à l'article 131 ci-dessus, peuvent être punis des peines qui y sont portées, & de celles mentionnées dans les articles 132 & 133 suivans.

136. Les avoués, pour négligence coupable dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être avertis, par les présidens des sections, d'être plus exacts; ils peuvent même être interdits pendant un ou deux mois, suivant la gravité des circonstances.

137. Les avoués qui seront dénoncés au tribunal comme ayant contrevenu aux règles de la stricte probité, qui doit distinguer leur profession, seront entendus.

Ils pourront être destitués, par le tribunal, au scrutin individuel & secret, & à la majorité des deux tiers des suffrages.

Le jugement de destitution d'un avoué ou d'un défenseur officieux peut être attaqué par la voie de l'appel. Le tribunal d'appel prononce à la simple majorité des suffrages.

138. La destitution d'un avoué emporte l'interdiction de paroître au tribunal comme défenseur officieux, si ce n'est pour défendre sa propre cause.

139. Tous les avoués près chaque tribnual civil seront

distribués par tour en bureaux de jurisprudence charitable, pour examiner les affaires des indigens qui s'y présenteront, leur donner des conseils, & défendre ou faire défendre leur cause.

140. Chaque bureau sera composé de trois avoués au moins.

L'un des membres de ces bureaux aura au moins cinq ans d'exercice de ses fonctions.

141. Le nombre des bureaux sera déterminé par le tribunal, d'après le nombre des avoués.

142. Les bureaux seront formés & renouvelés tous les ans par les présidens des sections, en présences du commissaire du Directoire exécutif.

143. Ces bureaux rempliront successivement, chacun pendant une partie de l'année, les fonctions déterminées par l'article 139 ci-dessus.

Néanmoins, lorsqu'une affaire aura été commencée dans un bureau pendant le temps de son activité, elle y restera jusqu'au jugement définitif.

SECTION XIII.

Des Huissiers.

144. Les huissiers seront nommés dans les formes prescrites par la loi du 25 fructidor de l'an 4.

145. Chaque tribunal de département pourra nommer un nombre d'huissiers égal à la moitié de celui des juges.

146. Ils seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis.

147. Ils prêteront à la République & entre les mains des juges le serment de haine à la royautté, & de remplir avec exactitude & fidélité les fonctions qui leur sont confiées.

148.

148. Leur ministère près les tribunaux consiste à exécuter les ordres qui leur sont donnés par les juges, à les précéder dans l'exercice de leurs fonctions, à faire observer les lois de police pendant les audiences, & à maintenir les citoyens qui y assistent dans le respect dû à la loi & à ses organes.

149. Le ministère des huissiers continuera d'être employé pour les citations, les significations & les exécutions, dans les formes prescrites par les lois sur la procédure civile.

150. Les huissiers des tribunaux civils instrumentent dans l'étendue du département où ils sont placés, & dans le ressort des trois tribunaux d'appel pour ce qui concerne la juridiction des tribunaux des départemens & l'exécution de leurs jugemens, en se conformant aux formalités exigées pour constater l'authenticité de leur mission & celle des actes qu'ils notifient.

151. Ils pourront faire seuls les citations, les notifications & les exécutions dans les affaires pendantes au tribunal auquel ils sont attachés, ou jugés par ce tribunal lorsque les parties demeureront dans la commune où il est établi.

Ils feront aussi seuls les citations & les notifications lorsque les parties qui n'y demeureront pas, y auront élu un domicile.

152. Tous les huissiers conservés dans l'exercice de leurs fonctions par les lois (1), seront sous la surveillance du tribunal civil dans le ressort duquel ils résident, & pourront être destitués par lui comme ceux établis par le tribunal, s'ils y donnent lieu par leur conduite.

---

(1) Voyez la loi du 29 septembre 1791.

Section XIV.

Costume.

153. Les juges des tribunaux civils étant en fonctions portent l'habit noir, avec un manteau de soie à revers, sans manches, de même couleur. Ils ont la tête couverte d'un chapeau rond relevé pardevant, & surmonté d'un panache de plumes noires.

Ils portent un œil d'argent suspendu par un ruban blnac liseré de rouge & de bleu (1).

154. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils auront un vêtement de même forme que celui des membres du Directoire exécutif. Ce vêtement sera entièrement noir.

155. Les greffiers seront vêtus de noir; ils porteront le même chapeau que les juges, sans panache.

156. Les huissiers seront vêtus de noir en faisant le service; ils auront une écharpe en ceinture rouge, & porteront un bâton noir, hauteur d'homme.

Section XV.

Traitement des Juges (1).

§.

Distribution du traitement en droit d'assistance.

157. Il sera distrait une moitié du traitement attribué

(1) Loi du 3 brumaire an 4.

(2) La fixation du traitement des juges ayant été renvoyée à une commission spéciale, nous ne ferons qu'indiquer que c'est ici où doit être placé la loi qui sera faite à cet égard.

aux juges, commissaires du Directoire exécutif, & greffiers; qui sera mise en masse & distribuée en droit d'assistance entre les juges, greffier & commissaire présens, d'après le registre de pointe qui sera tenu par le greffier, & signé à chaque séance par lui & le président (1).

158. Le greffier est tenu d'envoyer chaque décade à l'administration départementale le relevé certifié par lui de ce registre.

L'administration départementale règle, d'après ce relevé, le montant du mandat qu'elle délivre tous les mois à chacun des membres du tribunal.

159 Les absens à titre de vacance ou pour cause de maladie duement certifiée sont réputés présens.

Nulle autre cause d'absence ne pourra dispenser d'être pointé comme absent.

160. Les suppléans qui remplaceront un juge pour cause de maladie ou d'absence auront part au droit d'assistance comme les autres juges, mais n'auront aucun droit au traitement fixe (2).

Section XVI.

Des Vacances (3).

161. Les tribunaux civils du département ont deux mois de vacances chaque année, depuis le premier fructidor jusqu'au 30 vendémiaire inclusivement.

162. Néanmoins pendant les vacances il y aura dans chaque tribunal une section désignée sous le nom de section

(1) Extrait de l'article 5 de la loi du 2 septembre 1790.
(2) Loi du 6 mars 1791, article 30.
(3) Voyez la loi du 21 fructidor an 4.
On n'a rien changé aux cinq articles de cette loi, si ce n'est l'époque où les vacances doivent commencer, afin de la faire coïncider avec le service des tribunaux criminels correctionnels.

des vacations, composée de cinq juges, du commissaire du pouvoir exécutif ou d'un de ses substituts, & uniquement chargée de prononcer sur les affaires qui requerront célérité.

163. Au tribunal du département de la Seine, cette section sera formée de dix juges qui pourront se partager en deux sections, s'ils le jugent convenable pour le bien du service.

164. La section des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres du tribunal y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par ceux qui sont les derniers dans l'ordre du tableau.

165. Les membres de la section des vacations pourront suppléer momentanément, dans le cas où il sera nécessaire, les juges du tribunal criminel.

Mais s'il y avoit lieu pendant les vocances de remplacer un directeur du jury, le remplaçant ne pourroit être pris dans la section des vacations qu'autant que s'y trouveroit le juge appelé à cette fonctiou par l'ordre du tableau.

166. Si par mort, démission ou empêchement légitime, il manque un ou plusieurs juges à la section des vacations, les juges en vacances ou les suppléans qui se trouvent dans la commune où siége le tribunal, sont appelés pour les remplacer; à leur défaut l'ordre du tableau désigne les juges qui doivent effectuer ce remplacement.

167. Si le remplacement dure plus d'un mois, il est compté au juge remplaçant, comme s'il eût fait le service de la section des vacations pendant la totalité des vacances.

Dans le cas contraire, le juge remplacé est réputé avoir fait le service pendant les deux mois entiers.

TITRE SIXIÈME.

DES NOTAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Institution des Notaires.

ARTICLE PREMIER.

Les notaires sont chargés de recevoir les actes & les transactions des particuliers, & de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics (1).

2. Ils sont institués à vie; ils pourront être destitués en cas de prévarication ou de délit emportant peine afflictive ou infamante, ou pour cause de contravention dans les cas déterminés par les lois (2).

3. Le nombre & le placement des notaires est déterminé par le Corps législatif, d'après les instructions que le Directoire exécutif lui fournira, & les principes déterminés dans l'article suivant (3).

4. Pour les grandes communes, la population, & pour les communes rurales, l'éloignement des grandes communes & l'étendue du territoire, combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires (4).

5. Le nombre des notaires & les communes de leur résidence, fixés d'après ces bases pour chaque département,

(1) Voyez l'article premier, §. 2, tit. 1, loi du 29 septembre 1793.
(2) Voyez l'article 2, *ibid.*
(3) Article 8, *ibid.*
(4) Article 9, *ibid.*

seront inscrits sur un tableau qui sera annexé au présent titre.

6. Les notaires sont tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils sont établis (1).

7. En cas d'absence de plus de six mois, ils peuvent être requis par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal, de se conformer au précédent article.

8. Dans le cas où ils ne se rendroient pas à l'injonction qui leur en aura été faite dans le mois qui suivra, ils pourront être cités, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, devant le tribunal civil, qui pourra les destituer pour contravention à l'article 6 ci-dessus, & déclarer leur place vacante.

9. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue (2).

10. Il sera fourni un cautionnement en immeubles par chaque notaire, à titre de garantie des faits de ses fonctions.

Les fonds de ce cautionnement seront estimés par des experts nommés par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton.

Le procès-verbal de leur estimation contiendra leur désignation précise, & sera affiché au bureau du conservateur des hypothèques, pendant l'espace de deux mois, après lequel temps ils seront spécialement affectés, & par préférence à toute autre hypothèque, au cautionnement, par l'acceptation qu'en fera l'administration municipale du canton, s'il n'y a pas d'opposition.

---

(1) Voyez l'article 10, §. 2, tit. 1, loi du 29 septembre 1793.
(2) Article 11, *ibid.*

11. Le cautionnement demeure fixé ; savoir ;

Pour les notaires de Paris, à. . . . . 40,000 l.

Pour ceux des communes de Bordeaux, Lyon & Marseille, à. 30,000

Pour ceux des autres grandes communes au-dessus de cinquante mille individus, à. 20,000

Pour ceux des communes de trente à cinquante mille individus, à 15,000

Pour ceux de celles de quinze à trente mille individus, à. 10,000

Pour ceux de celles de huit à 15 mille, à . . 8,000

Pour toutes celles au-dessous de huit mille à (1) 4,000

12. Indépendamment du cautionnement mentionné ci-dessus, les autres biens de chaque notaire sont hypothéqués d'après les règles ordinaires à la garantie du fait de ses fonctions.

13. Les notaires établis en vertu des lois précédentes continueront l'exercice de leurs fonctions dans la résidence pour laquelle ils ont été institués.

Ils fourniront le cautionnement prescrit par les articles 10 & 11 ci-dessus, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

14. Si les notaires actuellement établis sont en moindre nombre que celui désigné au tableau mentionné en l'art. 5, il en sera nommé pour le compléter, d'après les règles ci-après déterminées.

15. Si les notaires conservés par l'article 5 ci-dessus sont en plus grand nombre que celui fixé par le tableau, ceux des résidences supprimées ne seront point remplacés lorsqu'ils viendront à donner leur démission ou à décéder.

---

(1) Voyez l'article 17, tit. 1, sect. 2, loi du 29 septembre 1793.

16. Les actes de notaires peuvent toujours être reçus par un seul notaire & deux témoins âgés de vingt-un ans accomplis, citoyens français, non interdits & sachant signer, même lorsque la loi autorise à faire recevoir certains actes par deux notaires seuls.

Les femmes ne peuvent être témoins dans les actes des notaires.

17. Les notaires ne pourront instrumenter sans connoître le nom, l'état & la demeure des parties & des témoins, ou sans qu'ils leur soient attestés par deux citoyens à eux connus, & ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires.

18. Les notaires font observer dans les conventions les lois qui intéressent l'ordre public ; ils sont obligés de se conformer, pour la confection & la rédaction des actes, aux dispositions du code civil & aux lois qui prescrivent la forme qu'ils doivent avoir.

19. A moins d'empêchement légitime, les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

20. Les fonctions des notaires ne peuvent être exercées cumulativement avec celles relatives à l'administration de la justice, ni avec celles de receveur des contributions publiques, directes & indirectes, conformément à l'article 22 du titre premier de la présente loi.

Section II.

De la nomination des Notaires.

21. Les notaires seront choisis & nommés par le tribunal civil de chaque département, dans un examen public, parmi les citoyens qui rempliront les conditions déterminées ci-après, & qui se présenteront à cet examen.

22. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale fera connoître officiellement, deux fois par an, dans la dernière décade de vendémiaire & dans celle de germinal, s'il y a des places vacantes dans le département, leur nombre, leur résidence au tribunal civil, à la personne du greffier.

23. S'il y a des places vacantes, le commissaire près l'administration départementale annonce, par une affiche dans tous les chefs-lieux de canton, l'examen public qui aura lieu le premier frimaire ou le premier prairial suivant, pour la nomination d'un nombre de notaires égal à celui des places vacantes.

24. Les places qui viendront à vaquer postérieurement à l'annonce officielle faite au tribunal, mais qui n'auront pu être mentionnées dans l'affiche, ne pourront être donnée qu'à l'examen qui suivra celui qui aura été indiqué par cette annonce.

25. Pour être admis à l'examen, il faudra,

1°. Etre citoyen français,

2°. Etre âgé de vingt-quatre ans accomplis,

3°. Avoir travaillé pendant deux années chez un avoué près d'un tribunal civil de la République, & trois chez un notaire dans le département où l'examen aura lieu;

4°. Avoir suivi un cours de législation dans une des écoles centrales de la République, pendant deux ans;

5°. Justifier d'attestations de bonnes vie & mœurs données par les avoués & notaires chez lesquels on aura travaillé, approuvées par l'administration municipale des lieux où l'on aura résidé depuis cinq ans.

26. Jusqu'à ce que les cours de législation aient eu lieu pendant deux ans dans les écoles centrales de département, l'attestation de cinq ans de travail chez un avoué & chez

un notaire remplacera la condition du cours de législation, pour être admis à l'examen.

27. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux prendront communication des titres de ceux qui se présenteront, & donneront leur avis à huis clos, tant sur l'admission à l'examen que sur la nomination à la place de notaire.

28. Les sujets qui rempliront les conditions requises, seront seuls admis à l'examen.

Il consistera dans un interrogat public fait à chacun des aspirant séparément, sur les principes de la constitution, les fonctions & les devoirs de notaire, & dans la rédaction d'un acte dont le programme sera donné par les juges, & rempli, sans déplacer, par les aspirans.

29. Leur capacité sera jugée à la simple majorité des voix, & le tribunal assigne à chacun la place qu'il doit remplir.

30. Néanmoins, jusqu'à ce que le cours de législation ait eu lieu pendant deux ans, les ci-devant notaires qui ont donné leur démission après avoir exercé deux ans les fonctions du notariat, les ci-devant hommes de loi qui en ont fait la profession, au moins trois ans avant la révolution, & qui auront rempli des fonctions législatives, judiciaires, administratives, ou de défenseur officieux pendant un an depuis le 14 juillet 1789, pourront, s'ils se présentent, être nommés sans examen, par le tribunal, aux places de notaires qui viendront à vaquer.

31. Dans ce cas ils seront tenus de faire connoître au commissaire du Directoire exécutif près le département, avant l'annonce de l'examen, l'intention qu'ils ont de se présenter au tribunal pour obtenir une place de notaire vacante.

32. Ils se pourvoiront au tribunal, en justifiant de la vacance de la place qu'ils desirent remplir, & ils prouveront qu'ils sont dans le cas prévu par l'article 30 ci-dessus.

Le tribunal les nomme au ſcrutin ſecret, s'il juge qu'ils ont l'aptitude, la capacité & les qualités néceſſaires pour remplir les fonctions de notaire.

33. Deux notaires nommés dans une réſidence différente peuvent permuter leur place, après en avoir obtenu la permiſſion du tribunal civil.

34. Lorſqu'une place de notaire deviendra vacante, l'adminiſtration municipale ſera tenue d'en donner connoiſſance au commiſſaire près l'adminiſtrationt de département.

Section III.

De la Conſervation de Minutes.

35. Les notaires conſerveront excluſivement le dépôt de leurs minutes dans les lieux de la réſidence où elles ont été rédigées, ou de celle où elles ont été annexées (1).

36. Les héritiers des notaires dont la réſidence ſeroit ſupprimée d'après le tableau mentionné dans l'article 5 ci-deſſus ſeront tenus de dépoſer les minutes du notaire décédé, dans le mois qui ſuivra ſon décès, entre les mains de celui des notaires qu'ils voudront choiſir parmi eux, établis dans le chef-lieu de la réſidence qui comprend celle ſupprimée, & faire ſur le recouvrement telle convention que bon leur ſemblera (2).

37. Mais, à défaut de remiſe dans le cours de ce délai, les poſſeſſeurs de ces minutes ſeront tenus de les dépoſer auſſitôt après, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire de cette réſidence, lequel s'en chargera proviſoirement ſur ſon récépiſſé, après récolement & vérification,

---

(1) Voyez l'article 1, tit. 3 de la loi du 29 ſeptembre 1791.
(2) Voyez l'article 5, *ibid.*

Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, & seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient pour leur compte, ou préfèrent en céder la perception (1).

38. Au premier cas, les minutes & répertoires, ainsi que l'état de ces recouvremens, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires de la résidence qui offrira de se charger du tout, & d'effectuer les recouvremens ; & à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort (2).

39. Lorsqu'au contraire les héritiers auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvremens, sur enchères entre les notaires de la résidence, pardevant le président de l'administration municipale.

Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts des recouvremens, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvremens soit faite pour leur compte ; & dans ce cas on suivra les règles prescrites à l'article 38 du présent titre (3).

40. Les articles ci-dessus sont applicables aux notaires dont la résidence seroit supprimée & qui donneroient leur démission, ou qui seroient placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ou qui seroient destitués dans les cas prévus par les articles 2 & 8 ci-dessus.

41. Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront encore dans les bureaux de tabellionnage, greffes des ci-devant tribunaux de district, ou dans ceux des tribunaux ac-

---

(1) Voyez l'article 6, tit. 3 de la loi du 29 septembre 1791.
(2) Article 7, *ibid.*
(3) Article 8, *ibid.*

tuels, ou dans d'autres dépôts publics ou privés, de quelqu'espèce qu'ils soient, seront remis, dans le mois de la publication de la présente, au plus ancien notaire de la résidence où sont ces dépôts, qui s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement & vérification, sans que les possesseurs actuels puissent exiger aucun remboursement ni indemnité (1).

42. Ces minutes seront d'abord placées en corps distincts, formés par la réunion des actes dépendans d'un même office; & les corps complets seront ensuite distribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires de la résidence, en commençant par le plus ancien & continuant jusqu'à l'entière distribution.

A l'égard des minutes qui se trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunies (2).

43. Deux mois, au plus tard après la distribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur résidence se trouvera située, & d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui les divers minutes proviennent.

Ils dresseront en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en existoit pas lors de la distribution (3).

44. A l'avenir, dans tous les cas où il y aura un remplacement d'un notaire, par démission, destitution ou décès, les minutes passeront à son successeur, & la remise en sera faite, sauf à lui tenir compte des recouvremens (4).

---

(1) Voyez l'art. 9 du tit. 3 de la loi du 29 septembre 1791.
(2) Article 11, *ibid.*
(3) Article *ibid.*
(4) Article 14 *ibid.*

45. L'évaluation des recouvremens sera faite de gré à gré, s'il est possible, sinon par deux notaires choisis de part & d'autre, parmi ceux de la résidence du notaire démissionnaire destitué ou décédé, &, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager (1).

46. Les notaires seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal civil, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de cent liv. d'amende par chaque mois de retard (2).

47. Les commissaires du Directoires exécutif près les tribunaux sont autorisés à faire les poursuites nécessaires pour la remise des minutes & des répertoires des actes dans les cas mentionnés ci dessus.

---

(1) Voyez l'art. 15, tit. 3 de la loi du 29 septembre 1791.
(2) Article 16, *ibid.*

TITRE SEPTIÈME.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation.

ARTICLE PREMIER.

Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer ; la loi détermine où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (102 *quintaux* 22 *livres.*) (Article 214 de la constitution).

2. Les tribunaux de commerce de terre & de mer sont placés, & l'étendue de leur juridiction est fixée conformément au tableau annexé eu présent titre (1).

3. Chaque tribunal de commerce est composé de cinq juges & de quatre suppléans.

Les juges de commerce ne peuvent rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois.

SECTION II.

De l'Election des juges de commerce.

4. Les juges de commerce sont nommés par des électeurs choisis par l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs & capitaines de navire de chaque canton.

(1) Résolution du 8 vendémiaire an 5.

5. Cette assemblée sera convoquée tous les ans au dixième jour après les assemblées électorales, par affiches, & indiquée par l'administration municipale dans le chef-lieu du canton.

6. Nul ne peut être admis à voter dans ces assemblées, s'il n'est citoyen français, & s'il n'a son domicile & son commerce établis depuis un an dans le canton où se fait l'élection (1).

7. L'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs & capitaines de navire, nomme seulement des électeurs à raison d'un pour vingt-cinq membres présens, ayant droit de voter.

8. Dans les cantons où il y a moins de vingt-cinq individus ayant les qualités requises par l'article 6 ci-dessus, ils se réuniront à l'assemblée des négocians du chef-lieu de canton le plus voisin.

9. Les électeurs nommés dans les différens cantons se réuniſſent vingt jours après la première séance de l'assemblée des négocians dans la commune où est établi le tribunal de commerce au lieu indiqué par l'administration municipale de cette commune, pour y élire les membres du tribunal de commerce & les suppléans.

10. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, soit parmi les négocians réunis, soit parmi les électeurs, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil, qui prononce à charge de l'appel.

Ce tribunal prononce aussi sur la validité des opérations de l'assemblée.

11. Ces assemblées, au surplus, se constituent comme les

---

(1) Article 4 de la loi du 27 janvier 1791, sanctionnée le 4 février suivant.

assemblées

assemblées primaires, & l'on y suit les mêmes règles pour la formation du tableau des candidats & pour les élections.

12. Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé & fait le commerce au moins depuis trois ans dans la ville où le tribunal est établi, & s'il n'a trente ans accomplis.

13. Les juges choisissent entre eux le président dans la même forme que les juges du tribunal civil.

14. Les juges du tribunal de commerce sont deux ans en exercice, ils seront renouvelés ou réélus tous les ans par moitié, c'est-à-dire deux juges & deux suppléans une année, & trois juges & deux suppléans l'année suivante.

Section III.

De la Compétence.

15. Les juges de commerce connoissent exclusivement, en première instance, de toutes affaires qualifiées de commerce par les lois.

16. Les juges de commerce prononcent en dernier ressort sur toutes les demandes en matière de commerce qui n'excèdent pas huit cents francs.

17. Tous leurs jugemens sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

18. L'appel des jugemens du tribunal de commerce est porté au tribunal civil du département où sont établis les juges de commerce (1).

---

(1) Les règles de la compétence des juges de commerce sont une matière très-chargée de détails : on s'est contenté d'énoncer ici les principes généraux ; mais la commission fera imprimer séparément les articles qu'elle se propose d'ajouter à cette section.

TITRE HUITIÈME.

DU TRIBUNAL DE CASSATION.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions constitutionnelles.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour toute la République un tribunal de cassation. Il prononce :

1°. *Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ,*

2°. *Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre , pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;*

3°. *Sur les réglemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.* (Article 254 de la constitution.)

2. *Le tribunal de cassation de peut jamais connoître du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées , ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi , & il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître* (Article 255 de la constitution.)

3. *Lorsqu'après une cassation , le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier , la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif , qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.* (Article 256 de la constitution.)

4. *Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du Corps législatif une députation qui*

lui préſente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge & le texte de la loi qui a déterminé le jugement. (Article 257 de la conſtitution.)

5. *Le nombre des juges du tribunal de caſſation ne peut excéder les trois quarts du nombre des departemens.* (Article 258 de la conſtitution.)

6. *Ce tribunal eſt renouvelé par cinquième tous les ans.*

Les aſſemblées électorales des departemens nomment ſucceſſivement & alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui ſortent du tribunal de caſſation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus. (Article 259 de la conſtitution.)

7. *Chaque juge du tribunal de caſſation a un ſuppléant élu par la même aſſemblée électorale.* (Article 260 de la conſtitution.)

8. *Il y a près du tribunal de caſſation un commiſſaire & des ſubſtituts nommés & deſtituables par le Directoire exécutif.* (Article 261 de la conſtitution.)

9. *Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de caſſation, par la voie de ſon commiſſaire, & ſans préjudice du droit des parties intéreſſées, les actes par leſquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.* (Article 262 de la Conſtitution.)

10. *Le tribunal annulle ces actes; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait eſt dénoncé au Corps légiſlatif, qui rend le décret d'accuſation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.* (Article 263 de la Conſtitution.)

11. *Le Corps légiſlatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de caſſation, ſauf à pourſuivre perſonnellement les juges qui auroient encouru la forfaiture.* (Article 264 de la conſtitution.)

Section II.

Dispositions organiques.

§. 1er.

Composition du Tribunal.

12. Le nombre des juges du tribunal de cassation est de cinquante.

13. Tous les ans les assemblées électorales de dix départemens pris dans l'ordre alphabétique nomment chacune un juge & un suppléant, en exécution des articles 159 & 260 de la constitution, pour remplacer les dix juges plus anciens qui sortent du tribunal de cassation.

14. Les dispositions de la loi du 24 messidor an 4, qui règlent le mode de remplacement des membres existans, continueront d'être exécutées, & seront annexées à la présente section (1).

---

(1) *La loi du 24 messidor.*

Article premier.

Les cinquante juges dont le tribunal de cassation doit être aujourd'hui composé, sont :

1°. Les vingt juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, au nom des départemens, dont la liste suit :

Alpes maritimes,
Ardèche,
Arriège,
Charente,
Charente-Inférieure,
Cher,
Corrèze,
Côtes-du-Nord,
Haute-Garonne,
Gers,
Golo,
Herault,
Ille-&-Vilaine,
Indre,
Indre-&-Loire,
Jura,

15. Les juges qui forment le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation, ne se retirent qu'à mesure

---

Landes,	Loir & Cher,
Liamone,	Loire.

2°. Les vingt-six juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 28 janvier 1791, au nom des départemens dont la liste suit :

Aisne,	Gard,
Allier,	Lot,
Alpes (basses),	Manche,
Alpes (hautes),	Marne,
Ardennes,	Morbihan,
Aude,	Moselle,
Aveyron,	Oise,
Bouches du-Rhône,	Pas-de-Calais,
Calvados,	Rhin (bas),
Cantal,	Saone (haute),
Côte-d'Or,	Saone & Loire,
Creuse,	Seine & Marne,
Finistère,	Seine & Oise.

3°. Les citoyens Dutocq, Andrieux, Chas & Sibuet, qui, parmi les juges nommés extraordinairement par la Convention nationale, sont ceux qui, conformément à la loi du 2 brumaire an 4, ont été désignés par le sort comme devant se retirer les derniers.

I I.

Néanmoins, ceux des juges nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire an 4, qui n'auroient pas été encore installés, continueront d'être remplacés provisoirement jusqu'à leur installation, ou jusqu'à celle de leurs suppléans, par les citoyens Lenain, Levasseur & Robert, qui ont été nommés par la Convention nationale, & qui se retireront successivement dans l'ordre que le sort leur a indiqué, à mesure que les juges qu'ils remplacent extraordinairement, ou les suppléans de ces juges, seront installés.

I I I.

Néanmoins nul citoyen ne pourra désormais exercer au tribunal de cassation les fonctions de juge, même provisoirement, s'il ne réunit

que ceux compoſant le cinquième entrant ſeront inſtallés (1).

16. L'inſtallation des dix nouveaux juges a lieu par la preſtation du ſerment preſcrit par l'art. 25 du titre premier de la préſente loi, qu'ils prononcent publiquement & en préſence du tribunal.

17. Dans le cours du mois de pluviôſe de chaque année, le Corps légiſlatif déſigne les dix départemens dont les aſſemblées électorales doivent nommer des juges & des ſuppléans au tribunal de caſſation.

Les départemens qui n'ont pas envoyé de juges à ce tribunal, ſont déſignés les premiers (2).

---

les conditions d'éligibilité preſcrites par l'acte conſtitutionnel, & notamment s'il n'eſt âgé de trente ans accomplis.

I V.

Au mois de germinal de l'an 5, les dix membres du tribunal de caſſation, qui formeront le cinquième ſortant, ſont :

1°. Les citoyens *Robert*, *Levaſſeur* & *Lenain*, ſi, à cette époque, ils étoient encore en fonctions ;

2°. Les citoyens *Sibuet*, *Chas*, *Andrieux* & *Dutocq* ;

3°. Ceux des vingt-ſix juges ou ſuppléans nommés en 1791, qui ſeront déſignés par le ſort, ou dont les nominations ſe trouveroient alors éteintes par mort, démiſſion ou deſtitution.

V.

L'an 6 & l'an 7, le cinquième ſortant ſera pris parmi les membres nommés en 1791 ; & l'an 8, parmi ceux qui ont été élus au mois de vendémiaire de l'an 4.

V I.

A compter de l'an 9, le cinquième ſortant chaque année ſera toujours compoſé de dix juges qui auront été élus cinq ans auparavant.

(1) Article 7, loi du 24 meſſidor an 4.

(2) Article 9, *ibid.*

18. Le juge & le suppléant nommés par une même assemblée électorale sont considérés comme une seule personne ; le suppléant qui succède à un juge ne le remplace que pour le temps que ce juge avoit à rester au tribunal (1).

19. Il ne peut être nommé au nom d'un département qu'un seul juge & qu'un seul suppléant pour le tribunal de cassation : toute nomination ultérieure est nulle de plein droit, quand même les deux premiers se trouveroient sans effet par une cause quelconque (2).

20. L'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire, de la part d'un citoyen nommé juge au tribunal de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce tribunal (3).

21. Le droit de suppléance au tribunal de cassation ne se perd point par l'acceptation ni par l'exercice d'une autre fonction publique ; mais tout suppléant qui se trouve appelé à venir exercer la fonction de juge au tribunal, & qui exerce une autre fonction publique, est tenu d'opter dans le délai d'un mois (4).

22. Tout citoyen appelé à exercer les fonctions de juge au tribunal de cassation, & qui ne s'y rendra point dans le délai de deux mois après la date de l'ordre qu'il en aura reçu du ministre de la justice, & qui lui aura été transmis par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son département, sera censé avoir donné sa démission, à moins qu'il n'obtienne un congé (5).

---

(1) Article 8, loi du 24 messidor an 4.
(2) Article 10, *ibid.*
(3) Article 11, *ibid.*
(4) Article 12, *ibid.*
(5) Article 13, *ibid.*

23. Le tribunal de cassation ne peut accorder de congé à plus de deux membres d'une section à la fois.

Il ne peut accorder par an plus de deux mois de congé au même membre.

24. A l'avenir, tout juge du tribunal de cassation, absent par congé, qui ne viendra point reprendre ses fonctions dans le délai d'un mois après l'expiration du terme de ce congé, ou de la prorogation qu'il en auroit obtenue, sera censé avoir donné sa démission (1).

§. II.

De la formation des sections & de leurs attributions.

25. Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections (2).

26. Tous les six mois, & à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Les juges sortant d'une section pourront néanmoins y faire les rapports dont ils étoient chargés avant leur sortie (3).

27. La première section, composée de seize juges, statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation, ou en prise à partie, & définitivement sur les demandes, soit en réglement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre (4).

28. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononcent définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises.

---

(1) Article 14, loi du 24 messidor an 4.
(2) Article premier, loi du 2 brumaire an 4.
(3) Article 2, *ibid.*
(4) Article 3, *ibid.*

La troisième section prononce exclusivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle & de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission (1).

29. Le tribunal est tenu d'expédier dans les trois mois, à compter de la remise complète des pièces, toutes les affaires qui sont portées devant lui (2).

30. Pour l'exécution de l'article précédent, il peut, lorsque la multitude des affaires l'exige, tenir des audiences extraordinaires, ou même former dans son sein une quatrième section, dont l'existence est limitée à un mois, & peut être prorogée pour pareil terme, autant de fois qu'il est nécessaire.

31. Tous les ans le tribunal entier nomme un président & un vice-président pour chaque section, qui restent en fonctions pendant un an.

Les sections assemblées sont présidées par le doyen d'âge des présidens (3).

§. III.

Des Jugemens.

32. Chaque section peut juger au nombre de neuf juges, & tous les jugemens sont rendus à la majorité absolue des suffrages (4).

33. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies (5).

---

(1) Article 4, loi du 2 brumaire an 4.

(2) Voyez la loi du 22 août 1793, & l'article 452 du code des délits & des peines.

(3) Voyez l'article 5, *ibid.* Voyez aussi l'article 221 de la constitution, & la loi du 27 ventôse an 4.

(4) Article 22, loi du 2 brumaire an 4.

(5) Article 23, *ibid.*

§. IV.

Des fonctions des Préſidens, Juges, Rapporteurs, & Commiſſaires du Directoire exécutif.

34. Les préſidens, juges & rapporteurs ſe conformeront dans l'exercice de leurs fonctions aux diſpoſitions des ſections 5, 6 & 7 du titre V ci-deſſus.

35. Il y a près du tribunal de caſſation, indépendamment du commiſſaire du Directoire exécutif, trois ſubſtituts nommés & révocables par le Directoire exécutif (1).

36. Si le commiſſaire du Directoire exécutif apprend qu'il ait été rendu en dernier reſſort un jugement contraire aux lois, ou aux formes de procéder, ou dans lequel le juge ait excédé ſes pouvoirs, contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connoiſſance au tribunal de caſſation; & s'il eſt prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement ſera caſſé ſans que les parties puiſſent s'en prévaloir pour éluder les diſpoſitions de ce jugement (2).

37. Si ce jugement, outre la violation des formes ou des lois, contient des diſpoſitions contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, le tribunal de caſſation prononcera la nullité du jugement à l'égard des parties, qui ne pourront être contraintes à l'exécuter.

38. Tout jugement du tribunal de caſſation ſera inſcrit ſur les regiſtres du tribunal dont la déciſion aura été caſſée (3).

---

(1) Article 6, loi du 2 brumaire an 4.
(2) Voyez l'article 25 de la loi du 27 novembre 1790.
(3) Article 22 de la loi du 27 novembre 1790.

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation enverra l'expédition de ce jugement au commissaire près le tribunal civil du département, qui fera faire cette inscription.

§. V.

Des Officiers du Tribunal, & employés attachés à son service.

Greffiers.

39. Le tribunal de cassation a un greffier en chef, qu'il nomme & peut révoquer (1).

40. Le greffier en chef présente, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, dont un sera spécialement attaché au dépôt civil. Il pourra les révoquer (2).

Des Avoués.

42. Il y a, près du tribunal de cassation, vingt-cinq avoués pour représenter les parties, suivre leurs procès ou les défendre pardevant lui.

Il se conforme, pour leur choix & leur nomination, aux règles prescrites par la section 12 du titre des tribunaux civils.

42. Les avoués près le tribunal de cassation, & les défenseurs officieux qui y exerceront leur profession, sont assujettis à toutes les règles qui concernent les avoués & les défenseurs officieux près les tribunaux civils.

43. Le jugement de destitution d'un avoué près le tribunal de cassation, ou d'interdiction d'un défenseur officieux, ne peut être révoqué.

---

(1) Article 7, loi du 2 brumaire an 4.
(2) Article 8, *ibid.*

44. Il y a un commis du parquet, nommé & révocable par le commissaire du Directoire exécutif (1).

Huissiers.

45. Il y a près du tribunal de cassation huit huissiers qu'il nomme & qu'il peut révoquer.

Les présidens des sections se concertent pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal.

Ces huissiers instrumentent exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il réside. Ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation (2).

§. VI.

Des Fournitures & du Traitement.

46. Les fournitures pour le service du tribunal & du greffe, en lumière, papier, bois & autres objets, sont faites entre les mains du concierge, & sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en est arrêté par les trois présidens & par le commissaire du Directoire exécutif, & ordonnancé par le ministre de la justice (3).

47. Les membres du tribunal de cassation jouissent d'un traitement égal à l'indemnité des membres du Corps législatif (4).

---

(1) Article 10 de la loi du 2 brumaire.
(2) Article 11, *ibid.*
(3) Article 13, *ibid.*
(4) Loi du 14 germinal an 4, & voyez l'article 68 de la constitution.

48. La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, aux commissaires du Directoire, substituts & greffier en chef, sera mise en masse & distribuée en droit d'assistance, dans la forme prescrite par la section XV du titre V ci-dessus (1).

Arrêté à la section civile de la commission de la classification des lois du Conseil des Cinq-Cents, le 30 brumaire an 5 de la République française. *Signé*, CAMBACÉRÈS, PARISOT, BERLIER, GUILLEMOT, DUHOT & C. F. OUDOT.

---

(1) On n'a pas cru devoir inférer ici les articles de la loi du 3 brumaire an 4, relatifs au costume du tribunal de cassation, parce qu'il y a une commission spéciale nommée pour proposer des changemens au costume.

ERRATA.

Page 2, ligne 4, ajouter après ces mots : Conseil des Cinq-Cents : *s'il y a lieu.*

Page 7, ligne 2, au lieu du mot *municipale*, lisez *départementale.*

Page 8, article 36, après ces mots : *encouru la forfaiture*, ajoutez : *hors des cas où ils ont excédé leurs pouvoirs.*

Page 28, n°. 6, après ces mots : *injures verbales*, ajoutez : *ou écrites.*

Page 30, article 35, à la place de la particule *on*, commencer l'article par ces mots : *Aucune partie privée.*

Page 61, article 124, ligne 2, au lieu de ces mots, 2 *octobre* 1793, lisez *brumaire an* 2.

Page 63, article 137, après ces mots : *destitution d'un avoué*, ajoutez : *ou d'interdiction* d'un défenseur officieux.